

LES DIFFICILES TENTATIVES AFRICAINES DE REGLEMENT DES CONFLITS ARMES

Dr Famara SANE

**Directeur des affaires académiques
et pédagogique de l'I2EPS de Dakar**

La paix et la sécurité en Afrique présentent un aspect contrasté. Les signes d'amélioration sont visibles et indiscutables. Des progrès significatifs de diminution des conflits armés en Afrique ont eu lieu¹. La fin des guerres civiles du Libéria, de la Sierra Leone, du Burundi entre autres attestent cette tendance encourageante. On constate toutefois, que les aspects positifs ne paraissent pas encore suffisamment ancrés, pour être considérés comme irréversibles et écarter toutes perspectives d'un retour en arrière. Des points négatifs subsistent et ne sont pas exempts des risques d'aggravation.² On peut de même constater au sein des différents pays africains, des zones d'insécurité ou de fortes tensions, comme le retour de l'instabilité en République Centrafricaine, au Soudan du Sud, une relative accalmie au Mali et en Guinée Bissau.

De la crise en République Démocratique du Congo, à celle du Darfour, en passant par la Somalie, le Soudan, pour ne citer que ceux-ci, nombreux sont en effet les foyers de tensions qui ont ensanglanté le continent. En plus, il faut signaler la persistance des changements anti constitutionnels de pouvoir ou de coups d'Etat comme le cas en Mauritanie, en passant par la Guinée Bissau, à Madagascar, qui tendent à compromettre gravement la paix, la sécurité et la stabilité sociale sur le continent africain.

La situation de la paix et de la sécurité en Afrique demeure globalement fragile. Les conflits africains ont aussi changé de nature, aux affrontements interétatiques d'hier, ont succédé des conflits inter-identitaires attisés par la contestation du pouvoir. La dévolution de celui-ci passait le plus souvent par la voie armée, c'est que « la guerre, les coups d'Etats sanglants ou les rebellions armées semblent avoir été le mode de règlement des différends auxquelles les protagonistes des crises en Afrique ont le plus souvent recouru »³. Les conséquences humaines sont importantes (des millions de morts et autant de réfugiés et de déplacés) alors que les dégâts matériels sont indescriptibles, entraînant l'effondrement des Etats.

Ainsi pendant longtemps la gestion des conflits africains a été l'œuvre exclusive de l'ONU à qui était dévolue la mission de préserver la paix et la sécurité internationale, autour notamment des chapitres VI, VII et VIII de sa charte.

¹ UNOWA Document de travail « *L'environnement de sécurité le processus de la paix en Afrique de l'OUEST* », Mars 2007, *Document de Travail*, p2.

² Idem.

³ SUY(E), *les conflits en Afrique : analyse des crises et pistes pour une prévention*, le GRIP complexe, 1997 .P9.

Ces instruments de la sécurité collective ont souvent été mis en œuvre sur les théâtres africains malgré les dernières controverses sur les opérations « *Restore Hope* » en Somalie et « *Turquoise* » au Rwanda⁴. Echaudées par ce précédent, les Nations Unies restent de plus en plus réticentes à renouveler ses actions en Afrique. C'est dans ce contexte que le secrétaire général des Nations Unies avait demandé à la communauté internationale de « soutenir les initiatives au niveau régional, sous régional pour la prévention des conflits et le maintien de la paix »⁵. En effet la multiplication des crises a fini par installer l'instabilité dans beaucoup de régions africaines et l'OUA, née de la volonté d'unifier le continent pour « renforcer la compréhension et la coopération entre les Etats et à maintenir les conditions de paix et de sécurité », est restée souvent immobile pour ne pas dire impuissante⁶.

Très peu de conflits ont trouvé solution avec elle. Parce qu'elle était une organisation de coopération, un cadre de concertation, régie par des principes immuables comme la non-ingérence, l'OUA ne pouvait agir sur les événements⁷. Incapable de promouvoir la solidarité entre les Etats, mais surtout à ramener la paix et la sécurité sur le continent, l'OUA, traversée par des querelles personnelles entre les chefs d'états, perçue comme une sorte d'arbre à palabre, version africaine, a fini sa mission, après un siècle d'existence dans un contexte où plus que jamais la marginalisation guette le continent.

Ainsi, l'année 2000 marque un changement politique et institutionnel en Afrique avec l'adoption à Lomé le 11 Juillet de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) qui allait succéder à l'OUA. Dans ce document, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres réaffirment leur résolution à « relever les défis multiformes auxquels sont confrontés le continent, ses peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde », leur conscience « du fait que le fléau de conflit en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité comme conditions préalables à la mise en œuvre

⁴ BA Abou Yéro, « La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix », *revue de droit international et de droit comparé*, 2006/3, (octobre 2006), p.197.

⁵ Rapport du SG de l'ONU au conseil de sécurité sur les causes des conflits et la promotion de la paix et du développement en Afrique, doc A/52/871/ et S/1998/318 du 16 Avril 1998

⁶ Voir sur ce sujet DJEDJROF Meledje, « L'OUA et le règlement des conflits », *Afrique contemporaine*, n° 180, oct.-Déc. 1996, p. 209.

⁷ Cf. JOUVE (E), *L'organisation de l'unité africaine*, PUF, collection « Que sais-je ? », 1984, p.5.

de l'agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ». Et dès le départ, la nouvelle organisation affirme clairement un de ses objectifs majeurs : « la promotion de la paix, la stabilité et la sécurité sur le continent » et ce, en se fondant sur le principe du « règlement pacifique des différends entre Etats Membres de l'Union par des moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, les génocides, les crimes contre l'humanité ». Cette dernière affirmation semble rompre avec les sacro-saints principes de non-ingérence et le respect de la souveraineté inscrit dans la charte de l'OUA, adopté en 1963.

Ces propos d'un genre nouveau, témoignent d'un volontarisme politique de s'impliquer et de prendre en charge le fléau des conflits en Afrique. Pour ce faire, l'UA va se doter d'instruments lui permettant de mener des opérations de maintien de la paix sur le continent. Sur la base des enseignements tirés des échecs de l'ex-OUA et de son mécanisme alors présenté comme devant lui permettre de se donner les « moyens de sa politique »⁸, et qualifié de modeste car se limitant, pour l'essentiel à déployer des observateurs, l'UA s'est lancée dans ce grand défi de règlement des conflits, obstacles majeurs dans le renouveau entrevu sur certaines zones du continent.

Ce faisant, l'Union qui se veut acteur régional dans ce domaine entend prendre toute sa part dans le maintien de la paix. Cette volonté traduit la préoccupation de l'organisation continentale face à la multiplication des conflits armés. Ces derniers ont, plus qu'aucun autre facteur interne, contribué au déclin socio-économique du continent, sans oublier les souffrances des populations dont le seul salut réside dans l'exil, faisant de l'Afrique le continent des réfugiés et autres déplacés. Il s'agira donc pour l'Union de faire face au fléau des conflits et d'assurer que l'Afrique à travers elle, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent. Elle va s'atteler à cette mission en s'attaquant à quelques crises qui symbolisent l'insécurité et l'instabilité continentales.

La principale visée de cette étude est de discuter des nouvelles perspectives théoriques et pratiques de la résolution des conflits et de la construction de la sécurité collective en Afrique à l'ère de l'Union africaine dans la mesure où les questions de sécurité sont également au cœur de l'Union Africaine⁹.

⁸Cf. M.C DJENA WEMBOU, *A propos du nouveau mécanisme de l'OUA sur les conflits*, cité par SUY (E), *Les conflits en Afrique : analyse des crises et pistes pour une prévention*, op.cit. p.231.

⁹NIAGALE Bagayoko-Penone, *L'Afrique subsaharienne ; entre violence et régulation*, Les notices, N°25, Paris ; 2006, p.192.

Le passage à l'Union africaine s'accompagne en effet d'un renouvellement des principes de vision et d'action de l'organisation continentale en matière de paix et de sécurité : un nouvel ordre sécuritaire est en gestation – quoique de manière timide sur le continent. Cerner les cadres théoriques d'élaboration de ce nouvel ordre sécuritaire en gestation, mesurer ses chances de réalisation effective et indiquer des pistes pratiques pour sa mise en œuvre beaucoup plus efficiente, constituent les axes de notre étude qui, au demeurant, repose sur la question de savoir comment s'organisent la prévention, la gestion et le règlement des conflits à l'ère de l'Union africaine.

L'argumentaire de l'étude est que le recours à la puissance constitue la dimension novatrice de la construction de la paix et de la sécurité collectives à l'ère de l'Union africaine. Ce recours à la puissance s'inscrit dans un *background* réaliste et découle de la considération générale suivant laquelle, les conflits étant une expression de la force, ils ne peuvent efficacement être résolus que par les moyens de la puissance. Il ne s'agit pas de dire que celle-ci a été inexistante dans la gestion des conflits en particulier et dans les relations internationales africaines en général. Ce qui est nouveau et que l'étude voudrait souligner, c'est l'institutionnalisation et la légitimation de la force en tant qu'expression de la puissance – dans la résolution des conflits et l'édification de la paix dans le nouveau contexte de l'Union africaine : il apparaît clairement dans la nouvelle vision de l'Union africaine qu'il ne saurait y avoir de paix durable ni de sécurité collective sans une expression du jeu de la puissance qui institue et garantisse les structures de sécurité, de production et de distribution, bref de réalisation du bien commun.

La multiplication des causes de tensions et la survivance toujours plus fréquente de conflits armés qui s'enchevêtrent sans qu'il soit possible de déterminer clairement leur origine, leur nature et leurs limites, ont des répercussions croissantes sur le maintien de la paix au point de la rendre par fois complexe, en particulier en Afrique¹⁰. Ainsi, du maintien de la paix de l'union africaine, il doit également en ressortir une mise en évidence des exigences qui se manifestent et des possibilités d'une adaptation et d'une transformation ultérieure du maintien de la paix en Afrique.

¹⁰ ANNAN A. Kofi, « Prévention des conflits armés » Rapport du secrétaire général/publié par le département de des nations unies, New York, 2002, p.119.

Les études qui traitent de la question s'attachent le plus souvent à décrire une typologie des instruments et des institutions actives dans ce domaine¹¹. L'étude de ce sujet soulève de nombreuses difficultés conceptuelles et sémantiques et à premier vu, ce sujet se situe à la confluence de plusieurs disciplines académiques dont le droit, les relations internationales, la science politique et l'histoire. Au regard de la persistance des conflits armés en Afrique, le règlement des conflits reste un outil incontournable de gestion des crises.

Aujourd'hui, le règlement des conflits répond à un contexte élastique, voir éclaté, c'est-à-dire perçu différemment selon les pays, le mode de création, les organisations internationales et les théâtres d'intervention¹². Cela se traduit en particulier dans la définition des règles d'engagement, le choix de la structure de commandement et le cadre juridique des négociations. Ces changements posent de nouveaux défis et transforment la nature des règlements de conflit. Le concept ou le système d'alerte rapide continentale entraîne de fait, le basculement du centre de gravité du traitement des problèmes. Bien que la prévention soit le thème central du discours des organisations humanitaires et des instances de politique internationale, notamment au sein de l'Union Africaine, le concept reste marqué par une grande faiblesse sur le plan de l'analyse théorique. Une définition demeure difficile à trouver. Tout le monde en use sans que l'on sache en cerner avec rigueur ses contours. La nécessité de mener une action préventive ne renseigne pas sur la nature de la réponse à apporter. L'ambiguïté du concept a été soulignée par plusieurs auteurs¹³.

On retiendra que la prévention est un terme générique courant des activités visant les causes des conflits. Elle n'a donc pour but de s'attaquer et de traiter les causes des conflits armés. Cet exercice implique un diagnostic précoce et complexe. La compréhension et l'analyse du maintien de la paix de l'Union africaine interpellent les modèles d'analyses, mais aussi la capacité d'observation des situations. D'abord les variables politiques importent plus que les autres dans la compréhension des mécanismes de paix, ensuite, le postulat que le conflit armé est une situation d'anormalité ou l'action stratégique des élites et le talent diplomatique des négociations sont décisifs pour comprendre les divergences et conduire le changement.

¹¹ Cf. MBACKE (A.L) « Le maintien de la paix dans les conflits armés internes africains post Guerre Froide : Evolution, Enjeux, et Perspectives », Thèse de Doctorat, année 2007-2008, FSJP/UCAD, p.637

¹² CHAUVANCY (F). « L'évolution d'une opération de maintien de la paix », *défense nationale*, Juillet 1995, pp.141.

¹³ LUCA D. « Intervention humanitaire : Questions et réflexions internationales », *Journal of refugee Law*, 1993, pp.461.

Il résulte de cet exposé méthodologique que nous allons finalement privilégier une approche transdisciplinaire où se côtoient les approches sociologiques et systémiques. La sociologie est d'une importance capitale dans l'étude des « faits sociaux internationalisés »¹⁴. La sociologie nous permet dans l'étude du maintien de la paix de l'UA en Afrique, de « tenir compte du nombre d'acteurs en présence, des enjeux et des buts poursuivis ou de la psychologie des acteurs »¹⁵. Il y a aussi une approche différente de l'UA et de l'ONU. Si l'on sait que l'ONU qui est l'acteur principal dans le domaine de la sécurité collective à une approche différente de celle de l'UA dans leurs différents traités constitutifs. La charte de l'ONU commence par « Nous peuples des nations unies » alors que l'Acte constitutif de l'UA commence par Nous Chefs d'états et de Gouvernements.

Dans le souci de normalisation et de résolution des conflits, les peuples africains ont accordé une importance capitale aux mécanismes traditionnels de règlement des conflits (section I). A côté de ces méthodes traditionnelles on retrouve des mécanismes modernes dans les méthodes de règlement des conflits en Afrique (section II).

Section 1 : Les méthodes traditionnelles de règlement des conflits armés

Dans les sociétés africaines traditionnelles, la gestion de la paix était menée souvent par la voie pacifique (paragraphe 1). C'est ainsi que lorsqu'un conflit éclate entre deux groupes, de part et d'autre, il y avait des personnes chargées de réconcilier les parties en conflits appelés souvent « faiseurs de paix ». Mais parfois le conflit peut atteindre un niveau de saturation de telle sorte qu'aucune négociation n'est possible (paragraphe 2). La conséquence de cette radicalisation est que le conflit ne se terminera qu'après la capitulation d'une partie.

Paragraphe 1: Les méthodes pacifiques

L'Afrique, fondamentalement rattachée à ses valeurs traditionnelles donne une place privilégiée au chef ou au Roi et aux anciens dans le processus de règlement des conflits (A), ainsi le plus souvent, la résolution des conflits était l'œuvre de ces catégories de personnes, qui utilisent des procédés de règlement des conflits qui leur sont propres (B).

¹⁴ HUNTZIGER Jacques, *Introduction au Relations Internationales*, Paris Seuil. 1^{er} éd., 1987, p.13

¹⁵ Idem. p.14

A- Les faiseurs de paix : le roi ou le chef, les anciens, la femme et les sociétés secrètes

Dans les sociétés traditionnelles africaines, il y avait des personnes qui jouaient un rôle pour maintenir l'harmonie. Parmi celles-ci, il y avait le roi ou le chef qui était le plus souvent assisté par d'autres sages. En Afrique le Roi est considéré comme un être exceptionnel. L'exception royale est fondée en fait sur la sacralité du pouvoir. Georges Balandier écrit à cet effet : « le roi dans les sociétés politiques africaines est parent, l'homologue, ou le médiateur des dieux ». Alors plus qu'une simple médiation entre les morts et les vivants, le roi en Afrique, se présente en tant que magicien ou Dieu ou descendant de Dieu sur terre.

Ainsi dans le royaume du Gabou, le roi est un grand « Nianthio » ou grand génie. Les « nianthio » ou fils du roi, sont doués de qualités exceptionnelles¹⁶. C'est ce caractère sacré du roi qui fait de lui le premier parmi les hommes à intervenir lorsqu'un conflit éclate. L'intervention du roi varie en fonction du niveau où a éclaté le conflit. Quand un conflit éclate entre deux familles, son intervention mettait aussitôt fin au conflit. Au Sénégal, dans le grand Jolof, c'était le Diaraf qui jouait ce rôle. Lorsqu'un conflit éclate entre deux entités dirigées par les Lamanes, la médiation du Diaraf mettait fin aux hostilités¹⁷. Le roi dans les sociétés traditionnelles est à la fois conservateur de son peuple, restaurateur de l'ordre social et politique ainsi que l'ordre cosmétique.

Ces chefs pouvaient être d'autant plus efficaces dans leur arbitrage, qu'en pays Bamiléké des conventions leurs accordaient un statut privilégié. Ici, on ne tuait jamais un roi ennemi, quel que soit l'intensité des combats. Selon Thierno M. Bah, on a observé, même une trêve pour laisser passer les courtisans qui lui apportaient le vin. Cependant, un objet particulièrement visé était la chaise, symbole de son autorité. Un chef dont on avait pu prendre la chaise ne pouvait tenter aucun recours ; il ne pouvait même pas demander les crânes de ses ancêtres ; il devenait autre chose, un animal qui parle¹⁸.

¹⁶ NIANE Djibril Tamssir, *Histoire des mandingues de l'ouest*, Edition Khartala et Arsan, 1989.

¹⁷ Ababacar Sedikh Diouf, « Entretien du 23 septembre 2007 »

¹⁸ BAH Thierno M., « Guerre, pouvoir et société dans l'Afrique précoloniale (entre le Tchad et le Cameroun », vol 2, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat ès Lettres, Université Paris I Panthéon Sorbonne

Ainsi le chef jouait un rôle incontournable dans la recherche de la paix. Il en était ainsi dans les pays bamiléké de l'ouest du Cameroun où le chef de Balong joua le rôle de médiateur privilégié dans un conflit inter communautaire. Quelle qu'en soit la complexité de la situation, sa médiation était acceptée et parvenait à rétablir l'ordre, l'harmonie.

Pour résoudre les conflits en Afrique, le roi, le plus souvent, avant d'intervenir, envoyait des émissaires ou des plénipotentiaires. La plupart du temps, ce sont des anciens, qui étaient sollicités. Cela se justifie par leur âge, leur sagesse, leur expérience, en un mot, la maîtrise de la culture de l'Afrique traditionnelle. C'est ainsi que chez les Bétis du Cameroun, des personnalités dont les grandes qualités de sagesse, d'éloquence et de patience, étaient appréciées de plusieurs lignages jouaient le rôle de plénipotentiaires et de temporisateurs. La société traditionnelle africaine se caractérise par le fait qu'elle accorde à côté du chef, un grand respect aux personnes âgées. Leur âge fait qu'elles sont considérées par la société comme ayant un pouvoir redoutable. Ils sont considérés comme détenteurs de la magie, de la sorcellerie, et par voie de conséquences, craints par tout le monde. Ils s'identifiaient dans des institutions dénommées « conseil des sages ». C'est au sein de ces conseils de sages que les conflits sont réglés.

Quand un conflit éclate, ces sages apportent leurs expériences à travers leurs médiations pour faire cesser un différend. Les litiges entre personnes vivant au sein d'un même groupe familial, y étaient réglés aussi par les vieillards. Dans les royaumes africains, à côté du roi, il y avait le conseil des sages qui intervenait régulièrement dans la gestion des conflits. Ainsi, chez les Yoruba, le vrai pouvoir était entre les mains d'un sénat dénommé Ogboné à Oyo. Ce sénat est l'union des hommes âgés. C'est ce sénat qui fait office de gardien de la coutume et de cours suprême(CS) par l'intermédiaire d'oracles qu'il rendait des condamnations à mort qu'il prononçait ; ces mêmes anciens participaient à la résolution des conflits inter ethniques. Chez les Kotoko, rien ne pouvait se faire sans les grandes personnes de tous les habitants. Ainsi d'une manière générale, partout en Afrique traditionnelle, le roi était le plus souvent conseillé par ces personnes âgées dans la prise de grandes décisions¹⁹.

En plus du roi ou du chef, il y a aussi la femme qui, dans certaines sociétés africaines jouait aussi un rôle déterminant dans la résolution des conflits. Il arrive souvent que la femme puisse s'imposer entre deux groupes belligérants.

¹⁹ DURAND B., *Histoire comparative des institutions*, NEA, 1983, p. 364-365

D'après la tradition, en Casamance, la présence d'une femme dans les lieux du combat mettait aussitôt fin à un conflit. En effet, en pleins combats, il était interdit de verser le sang d'une femme. Une armée qui enfreint cette coutume se verra décimer par son adversaire²⁰. La guerre pouvait aussi être ponctuée de moments de trêve plus ou moins longs. Dans ce cas, en pays Bamileke, les modalités d'application d'une trêve sont fondées sur des pratiques coutumières spéciales. Dans cette société de l'Afrique centrale, on envoyait dans la plupart du temps, des mères jumelles brandissant l'arbre de la paix (Felkoug : *Dracoena deiltlaing*), et aussitôt, la guerre cessait et on se retirait de part et d'autre des tranchées servant de frontières²¹.

Dans une autre société (Bandjoun), il suffisait à une femme pour arrêter les hostilités, de se déplacer au milieu du champ de bataille tenant des deux mains ses seins. Selon Thierno Bah, le sein était considéré comme un symbole de maternité et tout homme doit le respecter. Ailleurs, selon le même auteur, comme dans les chefferies Bazou du Cameroun, celui qui était habilité à faire cesser le combat est un homme ou une femme détenant des pouvoirs occultes, on l'appelait « Migui ou Miqui ». Elle se tresse les cheveux en nattes, s'enduit le corps de bois d'ébène écrasé et porte des colliers faits d'éléments hétéroclites (papiers, bijoux, cauries). Sa seule apparition sur le champ de bataille détermine l'arrêt des hostilités. Il faut en faire mention de la nudité féminine. Elle est synonyme, en cas de conflit armé, d'un cessez-le feu. La femme nue avec de l'eau ou de la cendre éteinte chez les Lambales Nawdeba du Cameroun, peut aussi interrompre un conflit dévastateur entre deux camps opposés.

A côté de ces acteurs faiseurs de paix, il y avait les sociétés secrètes. Ces groupes qui travaillent dans le plus grand secret sont créés pour prévenir et résoudre les conflits. Leur nature et leur finalité sont reconnues par tous et le champ ésotérique de leurs activités en fait des organes dominant au sein de la société. Un exemple remarquable est celui du Ngondo chez les Douala du littoral camerounais, qui apparaît à la fois, comme une société secrète et une assemblée. Cette institution fut née à la suite d'une rencontre initiée par les différents clans. A l'issue de cette dite assemblée, ces différents clans y jetèrent les bases d'une réunion fraternelle pour la gestion des affaires communes.

²⁰ DIEDHIOU Younouss, « *Les mécanismes traditionnels de règlement des conflits en Afrique : l'exemple du Sénégal et du Cameroun* ». Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Mémoire de Master 2 en Science Juridiques et Politiques. Département d'Histoire du Droit et des Institutions, 2007-2008.

²¹ DIEDHIOU Younouss, Op.cit.

Cette assemblée se réunit des fois en procédant avant la séance à des recommandations pour oublier les querelles²². Le Ngondo pouvait mettre fin aux différends et proclamer ou imposer la paix ; les députations qu'il envoyait à cet effet étaient toujours respectées : un exemple de la puissance du Ngondo dans la société Douala se situe au lendemain de la guerre civile qui opposa Ranabela aux autres clans. Le tout-puissant Ngondo proclama le bannissement de Bonabela et l'exécution publique du vieux chef Eyum Ebelé²³. Thierno Bah mentionne aussi qu'en ce concerne le groupe Bassa du sud Cameroun, la société Njek était comme le principal instrument de dissuasion et de maintien de la paix. Njek est une institution qui a ses symboles matériels, ses emblèmes (le cactus) et un corps de prêtre.

C'est avant tout, un cadre permettant d'identifier les perturbateurs sociaux qui font l'objet d'une vive répression par le discours hermétiques et des actes symboliques de ses officiants. Cette institution inspire la peur, une terreur extrême ; la parole rituelle de Njek était redoutable et sa vengeance imparable. L'existence de cette institution confirme l'idée selon laquelle la société Bassa pratiquait la violence dissuasive pour préserver la paix. La peur qu'avaient les populations de ces sociétés secrètes, faisait que leur intervention dans un conflit le mettait aussitôt fin.

Ces cadres de régulation sont renforcés par des relations intimes fondées sur la parenté. En, effet, il était difficile en Afrique traditionnelle, au sud du Sahara de voir une société vivre repliée sur elle-même. C'est pour cela, quelques soient les relations conflictuelle qui pouvaient exister entre deux groupes, il existait un cadre qui permettait aux groupes antagonistes de pouvoir communiquer. Le plus souvent, entre les groupes (familles, clans, tribus), il existait des liens de parenté. Il a donc existé dans nos sociétés traditionnelles, une véritable stratégie matrimoniale qui a constitué à la fois un mécanisme efficace de dissuasion ou de règlement particulièrement efficace des conflits. Cette parenté reposait sur un principe de l'exogamie des lois coutumières interdisant sous peine de graves dangers à un homme d'épouser une femme de son clan.

Ces lois les obligeaient par voie de conséquence, des mariages interethniques, inter claniques et constituaient par la même occasion des alliances diplomatiques, qui empêchaient aux deux groupes de se considérer comme étrangers, voire comme des ennemis avérés.

²²HARTER P., « Le Ngondo », *Etudes Camerounaises* 1968, T. 3, p. 62, cité par Thierno Bah, Op.cit. p. 106.

²³ DIEDHIOU Younouss, Op.cit.

Ainsi, dans la société diola du Fogny oriental, on dit que la femme est un « lien » : Asékaw kanew, c'est que la femme est un facteur d'union entre familles, clans ethnies. C'est ainsi, lorsqu'un conflit éclatait entre deux groupes, ce lien de parenté était mis en œuvre pour résoudre le conflit. Pour sa résolution, deux possibilités s'offraient aux belligérants. La première consistait à l'envoi des « faiseurs de paix » à leur tête une femme issue du groupe adverse pour mener des pourparlers afin de trouver des solutions pacifiques au conflit. On pourrait aussi préférer l'envoi des neveux pour assurer la médiation auprès du camp adverse sans aucune crainte pour apporter leur « médiation-conciliation » (le « dox-digante », le « defar », le « jubale ») car les traditions africaines interdisaient un oncle de verser le sang, pire de tuer son neveu et vis-versa. Dans la société Banem du sud Cameroun, par exemple, le meurtre d'un oncle par son neveu constitue un acte hautement polluant, menaçant l'existence de l'ensemble de la communauté.

Il faut aussi noter dans nos sociétés africaines, l'existence de l'alliance à plaisanteries qui est aussi un moyen efficace dans la résolution des conflits. En effet, la parenté à plaisanterie constitue entre deux groupes des liens sacrés interdisant ceux-ci de s'affronter.

B- Les procédés de règlement des conflits

Dans le souci de régler les conflits, les peuples africains accordent une importance capitale aux procédures de négociation. Ainsi on a le procédé bilatéral de négociation, il peut arriver parfois qu'une personne ou un groupe de personnes externes interviennent pour concilier ou pour arbitrer. A côté de ces procédures, l'Afrique a recourt aussi au palabre. Ces notions sont quasiment les mêmes procédés. Elles renvoient à la même notion et modalité d'exercice mais connaissent des limites. Ces concepts de la convivialité de « Téranga ; Téralanté » consiste à l'intervention d'une tierce personne dans le débat pour trancher un conflit. Le conciliateur ou le médiateur, a pour mission de faciliter, de persuader des parties à s'entendre afin de trouver à l'amiable la solution à un différend. Le médiateur est aussi amené le plus souvent, à proposer aux parties une solution de sortie de crise. Mais au préalable, il faut faire la distinction qui définit deux situations proches mais distinctes en théorie.

Toutes les deux procédures requièrent certes l'intervention d'une tierce personne susceptible de faciliter la communication, de servir de point et de courroie de transmission et apte à favoriser un climat psychologiquement serein. Mais la conciliation se limite à un rôle moins actif de la part du tiers. La médiation quand bien même, elle n'a pas de protagonistes²⁴.

La résolution des conflits et l'instauration de la paix par le biais de la médiation sont des faits universels et d'une grande importance dans l'Afrique d'hier et d'aujourd'hui. Le rôle instrumental de la médiation est attesté dans le passé par de nombreuses traditions orales où interviennent les vieillards, symboles de la sagesse, qui souvent parviennent à mettre fin aux conflits intercommunautaires. La fonction du médiateur dans les sociétés nécessite des qualités particulières ; âge, sagesse, connaissance des coutumes et histoire des groupes vivant dans un territoire déterminé. Le médiateur doit par-dessus tout, faire preuve de mentalité ou d'objectivité. Il ne doit avoir aucune alliance surtout matrimoniale avec les groupes en conflits. Le médiateur doit avoir l'entière confiance des protagonistes, qui, par leurs motivations à enterrer la hache de guerre, l'encourage dans sa tâche délicate. En tant que communicateur, il doit être éloquent (maître de la parole : griot) et avoir une connaissance parfaite des proverbes et des adages qui sont des facteurs valorisants de son discours²⁵.

Des médiateurs ont joué dans les sociétés traditionnelles africaines un rôle capital pour favoriser l'instauration de la paix, parvenir à un compromis et à mettre fin aux conflits. Cependant, il faut noter que des exceptions ont existé et sont liées à des contingences précises. Par exemple, des cas extrêmes peuvent se présenter où les hostilités réciproques, et le taux de violence sont tels qu'il se crée une situation non négociable. Dans de pareils cas, seul le rapport de force peut déterminer l'issue du conflit. Il en fut ainsi, lorsque les Bamum entrèrent en conflit contre les Banson pour récupérer le crâne de leur souverain Nsangou. L'enjeu pour chacun des parties était la conservation d'une symbolique du pouvoir. Face à une telle situation, toute médiation était impossible. Et les Bamum l'emportèrent par la force des armes²⁶.

²⁴BAH Thierno M « *Les mécanismes traditionnels de préventions et de résolution des conflits en Afrique noir* », p.4

²⁵ CISSE Youssouf Fata, *Wa Kamissoko, La grande geste du Mali*, Paris, 1988

²⁶TARDIB, Claude, *Le Royaume Bamum*; Paris A, Colin 1980 cité par Thierno BAH

L'arbitrage constitue une autre procédure de cessation des hostilités. Dans les sociétés lignagères, la tradition était établie que les médiateurs devaient s'imposer pour calmer les passions. Ceux-ci respectaient les parties en conflit, devaient s'efforcer d'établir un compromis tendant à instaurer l'harmonie rompue. C'est pour cela dans l'arbitrage, c'est l'arbitre qui formule lui-même la solution qu'il propose aux parties en essayant de les convaincre de son bien-fondé car les parties ne peuvent pas être contraintes de donner suite à une solution arbitrale. Ainsi, entre les chefferies Bamiléké en perpétuels conflits, l'arbitrage a été un mode opératoire incomparable.

Le « faiseur de paix » était souvent un chef neutre redouté par sa puissance où allié aux deux chefs en perpétuels conflits, Il prenait à main des brins de l'herbe dites FeunKeng, allait se promenait sur le champ de bataille en avant des villages, en exhortant les belligérants à mettre fin au combat : une telle intervention était rarement repoussée. Ainsi, Nessim, sixième chef de Bahoum dut se défendre contre Kamga I de Bandjoun, la paix fut rétablie par l'arbitrage de Fougou chef de Bangoa. Quelques années plus tard, Kouon Kam, héritier chef dut se défendre à nouveau contre Fosto chef de Bandoum ; la paix fut rétablie grâce à l'arbitrage de Tchonten chef de Bangoa²⁷. Lorsque Bandjoun qui déployait dans la région une politique impérialiste attaqua aussi Bahan, ce fut toujours le chef du Bangoa qui servit d'arbitre du fait des relations de parenté et d'alliance qu'il entretenait avec les deux belligérants.

Dans les Etats islamiques du Soudan central, l'arbitrage a aussi joué un rôle dans le règlement des différends. Les récits indiquent qu'on se référait à la « charia », ou à la loi islamique, pour départager les adversaires. On a d'autre part la palabre qui a aussi servi de mode de règlement des différends en Afrique. Toutefois, il convient tout d'abord de préciser cette notion avant de voir dans quelles conditions et modalités, elle se déroule. Etymologiquement, le mot « palabre » vient de l'Espagnol « Palabra » et a le sens de parole, et par extension de discussion, de conversation longue et osseuse. Cette conception est par la suite dévalorisée par le colon. Pendant la période coloniale, la « palabre » était une concertation où siégeaient le commandant européen et le chef noir. En vérité, le concept de « palabre » a une autre signification dans les sociétés traditionnelles. Le mot palabre renvoie au lieu où elle se tient, c'est-à-dire « l'arbre à palabre ». Dans les sociétés traditionnelles sénégalaises par exemple, différents termes plus adéquats sont utilisés, pour désigner ce lieu de réunion.

²⁷ Monographie de Bahouan, cité par Thierno Bah. op.cit, p.736

Les wolofs le désignent par le terme « pinth ». Les mandingues parlent de « BantaBaa ». Les Pulars l'appellent eux « Baatou ». Tandis que les bamiliéké à ce propos parleront de « Trang » dont le but est d'apaiser les esprits. En tant que cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expressions, d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers, de dissuasion et d'arbitrage. La palabre tout au long des siècles, est apparue comme le cadre idoine de résolution des conflits en Afrique noire. La palabre constitue une donnée fondamentale des sociétés africaines et l'expression la plus évidente de la vitalité d'une culture de paix. Partout en Afrique, on retrouve à quelques nuances près, la même conception de la palabre qui est considérée comme un phénomène dans lequel s'imprégnait la sacralité, l'entente et le savoir. Ce dernier étant incarné par les vieillards qui ont accumulé au fur des ans sagesse et expériences²⁸.

L'organisation de la palabre répond à un certain nombre de conditions. Tout d'abord, la palabre se tient toujours dans un lieu chargé de symbole : sous un arbre d'où son appellation d' « Arbre à Palabre » ; près d'une grotte ou dans une case édifiée spécialement à cet effet. Tous ces endroits étaient marqués du sceau de la sacralité. En outre, la date de la palabre n'est pas choisie au hasard. Elle doit correspondre à un moment propice déterminé par les géomanciens. En principe, elle est ouverte à tous, ce qui fait d'elle un cadre d'expressions sociales et politiques de grande liberté. Cependant, on observe une hiérarchie et un protocole dans l'intervention des participants. Durant ces moments, les vieillards, symbole de la sagesse, jouait un rôle privilégié. Leur éthique et divers tabous liés à leur âge les interdisant de prendre les positions partisans et les invitaient à la modération et au compromis. Parfois même le chef se pliait aux décisions de ces personnes âgées. Par exemple chez les Bétis, au Sud du Cameroun, pour résoudre les conflits, le chef a des notables spécialisés dans la gestion et la résolution des conflits et constitue l'Eboé Bot (commandant des hommes). Ils avaient la toute-puissance d'agir au nom des ancêtres.

Leur autorité était fondée sur un sac à peau de buffle (mpetnnam) contenant toute la puissance mystique du village symbolisé par des cornes (nundat) et de diverses écorces (bibap). C'est le sac qui inspire le chef et ses notables pour trancher les litiges et faire respecter la sentence. Au cours de la palabre « les faiseurs de paix » présentent les parties en conflits, les amènent à s'expliquer. Auparavant, des magiciens délivrent leur témoignage. Le silence est ordonné et la parole commence à être distribuée selon un protocole établi.

²⁸ SYLLA Lanciné, « Démocratie et l'arbre à palabre et bois sacré (essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques) », *Annales de l'Université d'Abidjan* 1980

La parole dépensée au cours de la palabre n'est pas ordinaire ; elle est riche et a une puissance fondée sur la somme d'expériences vécues et conceptualisées par la société ; proverbes, paraboles, contes, généalogies, mythes, d'où se dégagent des leçons de mise en garde et des recommandations prônant la pondération, le compromis et la concorde. La palabre est une affaire de longue durée et le circuit est toujours compliqué, des débats invitant à la patience. Durant la palabre, un grand silence est observé, silence qui est l'expression d'une éducation et d'une culture fortement élaborées.

La palabre n'a pas pour but d'établir des torts respectifs des parties en conflit et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. Sa finalité est de briser la violence afin de rétablir l'harmonie et la paix. Ainsi, la sagesse Dogon veut qu'en cas de conflit que les deux parties partagent les responsabilités, les considérations suprêmes étant le maintien de la tranquillité interne au terme d'un pardon mutuel. Ainsi donc, en Afrique traditionnelle, le souci majeur, contrairement à ce pensaient certains ethnologues, était de rétablir la paix après la guerre par la voie pacifique, négociée. Qu'elle soit conclue au terme d'une négociation ou d'une palabre, la paix est célébrée et scellée par un repas. Cependant, il arrive que malgré l'intervention de bonnes volontés pour parvenir à la gestion d'un conflit, ce dernier persiste. Alors à ce moment l'issue ne peut s'obtenir qu'après la victoire d'un côté d'où l'utilisation de la violence pour la résolution de certains conflits.

Paragraphe 1 : Les mécanismes violents de règlements des conflits : la vengeance

Il arrive des moments où le conflit atteint un niveau de telle sorte qu'aucune négociation n'est possible. La conséquence qui en découle est que le conflit ne se terminera qu'après la capitulation d'une partie. Parfois aussi, un conflit ne se termine qu'après que la partie offensée ait pris sa vengeance, d'où l'appellation ou système vindicatif. Un tel système qui diffère d'un cas à un autre, a un fondement bien établi (A), et qui s'exerce dans un cadre bien organisé et bien limité (B).

A- Le fondement de la vengeance

Le plus souvent, un groupe offensé entre en conflit avec le groupe offenseur dans le but de laver l'affront qu'il a subi. Il est aussi de coutume dans les sociétés traditionnelles de considérer la vengeance comme un moyen de reposer l'âme de la victime. Lorsqu'un membre du groupe vient d'être tué, celui-ci se trouve alors selon la tradition africaine, dans l'obligation de se faire justice lui-même. Le mobile de cette obligation est de laver l'honneur du groupe que l'on a considéré noirci et la tâche ne saurait être lavée que par le sang.

On s'acquittait à cette obligation pour ne pas être traité de lâche par l'opinion publique. Ainsi, si un homme négligeait de s'en acquitter, les « vieilles femmes l'accablèrent de leurs sarcasmes, s'il était célibataire, aucune fille ne lui parlerait, s'il avait des épouses, toutes l'abandonneraient, sa mère geindrait et se lamenterait d'avoir donné le jour à un fils ainsi dégénéré. Son père le traiterait avec mépris, et il serait en butte de dédain public »²⁹. L'obligation de se venger n'est jamais oubliée par un groupe, ce qui fait que les haines belliqueuses peuvent aussi se transmettre de générations en générations.

Si le proche parent omet de pratiquer la vengeance, le fils ou l'héritier se verra confier par l'héritage cette obligation comme un devoir sacré, comme la chose la plus importante qu'il devrait accomplir dans sa vie. Un chef à sa mort, peut avoir l'occasion de rappeler à son peuple quelques vengeances inassouvies et de tels ordres de mort sont regardés comme des commandements sacrés. La vengeance était dès lors un devoir pour toute la famille de la victime. L'obligation de vengeance n'est satisfaite que quand le meurtrier, ou tel autre membre de sa famille, ou groupe ait été tué. Par voie de conséquence, elle entraîne de facto l'arrêt d'un conflit. Etant aussi basée sur l'échange, la vengeance doit trouver une fin qui est normalement la réconciliation des deux groupes antagonistes. La vengeance n'est pas seulement fondée sur cette obligation, et se justifierait aussi par le besoin de venger la victime.

Dans les sociétés traditionnelles, le châtiment du meurtre est un devoir religieux dont on peut faire remonter le principe aux notions positives concernant l'âme et la vie future. Lorsqu'un homme meurt, son âme continue à vivre. C'est d'ailleurs en ce sens que le président poète Léopold S Senghor disait que « les morts ne sont pas morts, ils sont parmi les vivants ». Ce genre de vie dans le monde des esprits est comparable à l'existence terrestre, mais, l'homme mort a davantage du pouvoir car il est plus difficile à maîtriser. On a peur des revenants, et la peur des revenants forme même la base de la religion primitive. C'est sous l'emprise de cette peur que sont mis en pratique les vœux et commandements des morts. La sanction pénale à laquelle on s'expose quand on ne s'acquitte pas de cette obligation, c'est d'en courir leurs châtiments et d'attirer sa tête des malheurs et des calamités incalculables.

Le mort, emporte avec lui, une grande colère, car il a subi la plus grande offense concevable. Il ne prendra de repos tant que son assassinat n'a pas été vengé. Ainsi, si les vivants manquent à leur devoir, le spectre en furie les hantera toute leur vie. La vengeance du sang est donc, au fond, une façon d'apaiser le spectre, l'âme du défunt.

²⁹ MAURICE E. DAVID, *La guerre dans les sociétés primitives ; son rôle et son évolution*, Paris Payot, bibliothèque scientifique

Donc, l'âme d'un défunt non vengé est condamné à l'errance ; il ne peut accéder aux statuts d'ancêtres ce qui l'empêche de jouer son rôle prioritaire au bénéfice des vivants chez les Bédouins. Selon Norbert, Rouland, « transformé en chouette, il réclame inlassablement à boire le sang de l'offenseur »³⁰. Par ailleurs, il faut noter chez certains africains, tuer un homme est considéré comme si une dette a été contracté auprès du groupe offensé. Dette dont le corollaire réside dans l'obligation de se venger pesant sur l'offensé et son groupe. Le vocabulaire de la vengeance le confirme. Chez les Bétis, les offensés doivent « retourner le mal » (vundam), les offenseurs les « dédommageaient » (kun).

Chez les Kabyles, le meurtre est désigné par le terme Ertal, signifiant « prêt du cadavre » : l'homicide crée une dette de sang que la vengeance rembourse en rendant un cadavre. Cela se fait le plus souvent en appréciant la responsabilité de l'auteur du dommage, l'intention, la préméditation, les circonstances éventuellement atténuantes. La vengeance qui a pour fondement, laver l'affront et venger la victime, connaît une réglementation. Si la vengeance n'est pas libre, ses limites varient d'une société à une autre. Il faut par ailleurs noter que la vengeance varie selon que l'on se trouve d'une société à une autre, et elle comporte des conséquences. Les études ethnographiques conduisent à l'envisager comme un phénomène très fréquent, et, la plupart du temps, contrôlé. Mais, elle peut revêtir un aspect démesuré.

C'est ainsi que l'on retient : vengeance impossible, vengeance contrôlée et vengeance démesurée. Le système consistant à régler un conflit par la vengeance est craint par certaines sociétés : les Gamo (Ethiopie) jugent la vengeance trop dangereuse pour courir le risque de la laisser s'exercer ; si deux individus, deux groupes, se trouvent en conflit, ils recourent successivement à des arbitres et à la justice des Assemblées de districts, qui peuvent ostraciser le coupable. En cas de meurtre, opposant des lignages distincts, leurs membres doivent s'éviter jusqu'à ce que le meurtrier qui peut dès lors être mis à mort par n'importe qui, prenne la fuite. Il lui est cependant possible de revenir, si les parents de la victime sont d'accord, réconciliation à laquelle poussent en général les assemblées. On sacrifie alors un animal, que l'on dépèce. Le meurtrier et le plus proche parent de la victime passent à travers un trou fait dans la peau, pour symboliser leur reconnaissance à un ordre nouveau.

³⁰ ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, PUF, 1988, p. 335

C'est le cas le plus fréquent. Elle n'a lieu qu'en cas d'infraction grave, par exemple le viol, le meurtre. Même dans de telles situations, on pouvait recourir à l'arbitrage, au cas échéant, les deux groupes peuvent s'accorder sur une composition, assez souvent, en complément au versement du prix du sang. Le groupe offensé doit donner au groupe offensé une fille proche parent du meurtrier. Elle épousera le fils, le frère ou le père du défunt dans le but de leur donner un enfant mâle, assurant ainsi le remplacement du disparu. Elle ne peut reprendre sa liberté que lorsque cet enfant aurait atteint l'âge de porter des armes. Dans le cas où la vengeance ne peut être évitée par l'arbitrage ou la compensation, celle-ci s'exerce suivant des règles précises. D'une part, on doit respecter une certaine parité entre la vengeance et la personne objet de la vengeance : on ne peut pas venger le sang d'un homme libre en tuant l'esclave qui l'a assassiné, mais le maître de cet esclave. D'autre part, plus le degré de parenté entre les adversaires est élevé, plus la vengeance est réduite.

En outre, on peut noter aussi la vengeance démesurée : ainsi disaient les Abkhaze du Caucase « le sang ne vieillit pas ». Cela signifie qu'il n'est jamais trop tard pour se venger. Dans les sociétés ayant une telle culture, la vengeance pouvait se transmettre de générations en générations. Mais la conséquence d'une telle conception est selon G. Charachidze, cité par N. Rouland : que la vengeance tourne à la vendetta, et que ce système vindicatif génère en conflits interminables³¹. Même les délits mineurs peuvent conduire au meurtre, et à l'enchaînement des homicides de représailles. La composition est rare, et considérée comme un moyen méprisable de terminer un conflit. On peut citer, à ce titre, comme exemple les Moussey (Cameroun-Tchad). Chez eux, la tombe est un tumulus entouré de troncs d'arbres qui représente le nombre d'hommes et d'animaux tués par le défunt ; un homme mort sans exploit a la même sépulture que les femmes et les enfants. Au regard de ce qui précède, on note que la vengeance n'est pas sans risque et qu'elle a des conséquences.

L'échange sur lequel est basé le système vindicatif peut échouer emportant un certain nombre de conséquences. D'abord, elle aboutit au déploiement de la violence qui met en péril les groupes vindicatifs au lieu de les préserver. Il peut apparaître une divergence entre les parties quant aux actes des vengeances échangés : certains peuvent apparaître démesurés à celui qui les subit, d'où une réaction plus forte encore, l'agresseur initial peut refuser de reconnaître dans la violence qu'il subit les conséquences qu'il a posées antérieurement.

³¹ ROULAND Norbert op.cit., p.325

En outre, la vengeance peut tourner à la vendetta, et se transmettre de générations en générations alors que même les protagonistes oublient les motifs originels de la dispute. Il arrive aussi quand un groupe est supérieur à l'autre, que la vengeance tourne vite à l'écrasement du second par le premier : il y a rupture de la réciprocité, qui accentue souvent la division de la société entre dominants et dominés. Enfin, un facteur pouvant déséquilibrer le système vindicatif est conséquence de l'acculturation. Quand une société est déstructurée par des changements trop rapides ou des déplacements de territoires imposés de l'extérieur, il se produit souvent un déchainement de la violence qui accentue la décomposition sociale. Bien que ces différents exemples constituent les pathologies du système vindicatif, il n'en demeure pas moins qu'il y est des moyens limitant l'emploi de la vengeance.

B- Les limites de la vengeance

Loin d'être un système arbitraire, la vengeance connaît des limites parmi lesquelles nous avons retenu quatre : la vengeance est toujours perpétrée contre un membre hors du groupe, mais aussi, chez certains groupes ethniques, la vengeance est limitée dans le temps. Et pour terminer définitivement un différend, des cérémonies de réconciliation et de pardon sont organisées.

Il est à noter que la vengeance, quelle que soit la faute commise par l'offenseur, ne s'applique jamais contre un individu du même groupe. Elle est perpétrée contre les membres du groupe du dehors. Une telle limitation de la vengeance permettrait au groupe de rester uni, et d'éviter sa désintégration et de faire face aux dangers de son extinction. Par contre, le meurtre d'un étranger n'entraîne pas la dislocation sociale. Parfois, il n'est pas tenu pour un assassinat, il peut même passer pour un acte louable.

C'est en ce sens que R.VERDIER considère que « loin de se confondre avec une agressivité anarchique, elle constitue un rapport d'échanges bilatérales résultant de la réversion de l'offense et de la permutation des rôles de l'offenseur et de l'offensé. L'offense suscitant une contre-offense, la relation initiale s'inverse, l'offensé devient l'offenseur et vice-versa. De même que la prohibition de l'inceste repose sur une loi d'exogamie qui structure le système d'échange matrimonial, de même la vengeance se fonde sur une loi d'échange qui structure le système vindicatif ; la vengeance cesse alors d'être ce dessein refoulé ou refreiné par la loi pour devenir une norme consacrée par la société³².

³²VERDIER R., *Le système vindicatoire, esquisse théorique*, T, p. 14-16

C'est ainsi lorsqu'un conflit éclate entre deux entités appartenant à un même clan ou tribu, il est une règle commune à toutes les sociétés qui connaissent la vengeance ; quelle que soit leur inclination à la violence : la vengeance ne peut s'exercer qu'entre deux groupes différents. C'est en ce sens que les Massa (Cameroun-Tchad) n'autorisent-ils entre membres d'un même clan que les combats au bâton n'entraînant que des blessures légères non susceptibles de vengeance, alors qu'entre clans différents on peut utiliser la sagaie, qui fait couler le sang et déclencher la vengeance³³. Par ailleurs, il peut arriver que le groupe juge qu'un de ses membres est exagérément belliqueux, et se désolidarise de lui, qu'il soit l'offensé ou l'offenseur.

Chez les Inuit, l'individu qui récidive de façon systématique ou se rend coupable d'actes particulièrement graves (sorcellerie) est considéré comme manifestant un état dangereux, et son groupe ainsi que la société toute entière décident de s'en débarrasser, Soit il est ostracisé, soit la communauté désigne des exécuteurs qui sont en général des proches parents du fauteur de troubles permettant aussi d'éviter l'éventualité d'un déclenchement à postériori d'une vengeance. Dans tous les cas, la vengeance se terminait généralement par le premier les meurtriers de revanche. La vengeance était « un code et rite », elle ne doit pas normalement tourner à la guerre totale, car elle vise à préserver les groupes. Elle obéit donc à un code, qui s'exprime par des prescriptions et rites.

Il y a des cas où, pour se venger, un délai est imparti au groupe offensé. Ainsi, laver l'affront, venger un mort, ne se font pas dans l'anarchie ni dans l'arbitraire. Mais au contraire, ils étaient bien réglementés. D'une part, toute offense n'entraîne pas nécessairement la vengeance. D'autre part, le temps et l'espace de la vengeance peuvent être limités, de telle façon que l'offenseur puisse échapper, et la vengeance de prendre ainsi fin (chez les Moundang (Tchad), le clan de la victime d'un meurtre ne dispose que de deux jours pour tuer le meurtrier ou l'un de ses frères. Ce délai passé, on recourt à la divination pour désigner qui dans le clan du meurtrier devra expier le crime ; après deux nouvelles journées, la conciliation et la composition s'imposent et mettent fin à la vengeance³⁴.

³³ ROULAND Norbert, Op.cit. ; p. 307

³⁴ ROULAND Norbert, Op.cit., p. 323

La réconciliation et le pardon n'interviennent qu'après une cérémonie organisée à cet effet. Il arrive dès fois, qu'un groupe pardonne l'offenseur. Ce pardon a lieu le plus souvent, pendant les cérémonies de réconciliation. D'une manière générale, c'est le groupe offensé qui initie cette démarche, en tuant un animal. Le sang de l'animal est servi comme un moyen de réconciliation. Au Sénégal, le groupe offensé sacrifie un taureau qu'il prépare et invite la partie offensée à assister à la cérémonie de réconciliation. Ainsi, après la cuisson, on prélève un morceau de viande qu'un individu choisi parmi les membres de la famille de la victime, met au bout d'une lance ou sagaie, et qu'il mettait dans la bouche du coupable, S'il le met avec délicatesse, cela signifie que sa famille a pardonné et on mange le plat préparé à cet effet, et la cérémonie de réconciliation se poursuit.

Cependant, s'il le met en enfonçant la lance dans la bouche du coupable, les deux groupes entrent ainsi en conflit. Mais il convient de noter d'une manière générale, dans la plupart des cas, ces cérémonies se terminaient par le pardon et la réconciliation des deux groupes.

De façon ramassée, il faut dire que contrairement à ce que pensent les évolutionnistes, les sociétés traditionnelles africaines étaient plutôt pacifiques que violentes. Les conflits étaient réglés le plus souvent à l'amiable, et la violence n'est que l'ultime recours. La question qui se pose dès lors est de savoir, qu'en est-il de l'utilisation de ces mécanismes dans les conflits actuels ?

Section 2 : Les tentatives modernes de règlement des conflits armés

L'année 2000 marque un changement politique et institutionnel en Afrique avec l'adoption à Lomé le 11 Juillet de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui allait succéder à l'OUA. Dans ce document, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres réaffirment leur résolution à « relever les défis multiformes auxquels sont confrontés le continent, ses peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde », leur conscience « du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité comme conditions préalables à la mise en œuvre de l'agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ».

Et dès le départ, la nouvelle organisation affirme clairement un de ses objectifs majeurs : «la promotion de la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent » et ce, en se fondant sur le principe du « règlement pacifique des différends entre Etats Membres de l'Union par des moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats Membres ». Cette nouvelle organisation fera des efforts remarquables pour la prévention et la résolution des conflits (paragraphe I), toutefois on notera une participation des organismes sous régionaux dans le processus de règlement des conflits (paragraphe II)

Paragraphe 1 : Les efforts de l'Union Africaine pour la prévention et la résolution des conflits armés

Au demeurant, l'avènement de l'Union africaine et l'institution du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) marquent en quelque sorte un saut qualitatif dans la mise en œuvre des dispositifs institutionnels de réaction aux crises sur le continent. L'organisation collective de la réaction aux conflits aussi bien internes qu'interétatiques qui ont cours sur le continent traduit une volonté politique et un engagement stratégique de rapatriement sur le sol africain des actions de construction de la paix. Tout cela en posant explicitement le « droit de l'Union d'intervenir dans un Etat Membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerres, le génocide, les crimes contre l'humanité ». Cette dernière affirmation semble rompre avec les sacro-saints, principes de non-ingérence et de respect de la souveraineté inscrits dans la Charte de l'OUA adoptée en 1963.

Ces propos d'un genre nouveau témoignent d'un volontarisme politique de s'impliquer et de prendre en charge le fléau de conflits en Afrique. Pour ce faire, l'Union africaine s'est dotée d'institutions, lui permettant de mener des opérations de maintien de la paix sur le continent, au titre de ses acquis (A), mais qui connaît aussi des limites (B).

A- Les acquis de l'Union Africaine

L'Union africaine offre un cadre nouveau pour la mise en place d'une architecture continentale de paix, de sécurité et de stabilité. L'UA offre aujourd'hui de nombreuses perspectives sur la gestion collective de la sécurité en Afrique. Ainsi, l'Union va se doter d'un Conseil de paix et de sécurité (CPS), un arsenal institutionnel et sécuritaire qui sera renforcé par d'autres institutions.

L'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté au sommet de Syrte le 11 Juillet 2000, constituait un tournant dans l'histoire de l'organisation panafricaine puisque l'Union africaine allait accorder la priorité au développement et à la stabilité, avec la mise sur pied d'un Conseil de paix et de sécurité le 9 Juillet 2002 à Durban, l'adoption d'un protocole le créant. La création de cet instrument est en fait une réactivation d'une vieille idée rapidement entérinée qui remonte à la dix-septième session de la Conférence des Chef d'Etat et de Gouvernement de l'OUA. L'objectif d'alors de l'organisation continentale (comme aujourd'hui pour l'UA) était de se doter d'un mécanisme permanent à même de réagir rapidement pour faire face aux conflits qui constituaient des menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité continentales. Cette volonté de faire face aux conflits sera notée dans les attributions du conseil de paix et de sécurité, mais aussi dans son fonctionnement.

Le Conseil de Paix et de Sécurité qui a repris et intégré le mécanisme de l'organe central, voudrait être pour l'Union africaine, un système de sécurité collective et d'alerte, permettant une réaction rapide et efficace sur les conflits. Ces derniers restent toujours une préoccupation, dont la résolution constitue un préalable essentiel pour un éventuel décollage. En effet, il est apparu depuis quelques temps que la question sécuritaire ou plutôt de l'insécurité est un obstacle à tout processus de développement. « La bonne gouvernance prônée par de nombreux bailleurs de fonds institutionnels (FMI, BM...) ne suffit plus, le débat s'est enrichi d'un nouveau volet avec l'irruption de la question sécuritaire. Les objectifs de la promotion de la paix et de la sécurité sont désormais considérés comme des « piliers fondamentaux du développement et de la réduction de la pauvreté » (OCDE), au même titre que les politiques d'allègement de la dette, de recherche d'une croissance économique durable ou d'accès pour les plus pauvres aux services sociaux de base³⁵.

C'est donc très imprégné de cette vision, que l'Union africaine a assigné des objectifs ambitieux au conseil de paix et de sécurité parmi lesquels, selon l'article 3 du protocole :

- La promotion de la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, dans le but d'assurer la protection et la préservation de la vie... du développement durable ;
- L'anticipation et la prévention des conflits ;

³⁵ CHAIGNER J.M « Aide publique au développement et réforme des systèmes de sécurité », *Afrique Contemporaine*, n°209, Printemps 2004, p.40.

Voir aussi VERON J.B, « La délicate mais indispensable implication de l'aide dans les conflits », Dossier, *Afrique Contemporaine*, Idem, p.51.

- La promotion et la mise en œuvre des activités de consolidation de la paix, la reconstitution post-conflit, la prévention de toute résurgence de la violence ;
- L'élaboration d'une politique de défense commune de l'Union conformément à l'article 4 (d) de l'Acte constitutif ;
- La promotion et l'encouragement des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance de l'état de droit, la protection des droits de l'homme, les libertés fondamentales et le droit humanitaire.

Ainsi dans la mise en œuvre des missions qui lui sont imparties, notamment en matière de prévention des conflits, le Conseil de Paix et Sécurité pourra compter sur l'appui et le soutien de quelques structures. Conformément à la Charte de l'ONU. L'Acte constitutif de l'Union africaine pose comme principe (article4) « le règlement pacifique des conflits entre les Etats Membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ». L'un des objectifs clairement explicités dans l'Acte constitutif est de « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent » selon le principe du règlement pacifique des conflits. En effet, la pratique africaine a fait apparaître une préférence pour des moyens politiques de règlement, peut-être parce que les gouvernants ont le sentiment que les conflits sont d'ordre politique dans la plupart des cas.

Ainsi, dans le cadre de l'UA, des organes politiques sont compétents pour statuer sur des conflits inter africains. A ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, peut suggérer différents moyens de règlement, demander aux parties d'engager des négociations, de désigner un ou plusieurs médiateurs, créer un comité de médiation, une mission de bons offices etc. Ainsi seront étudiées successivement les actions du Groupe des Sages, de la Commission et de la Conférence, puis la Force africaine Pré positionnée et le système continental d'alerte rapide. Ainsi l'union africaine a mené des opérations de maintien de paix sur le terrain.

Les opérations de maintien de la paix ont globalement pour objectif de réduire des conflits internationaux ou nationaux ainsi que le nombre des morts causés par la guerre de par le monde. Elle sont liées à « des conditions plus ou moins favorables à une escalade de la violence dans un conflit interne ou international (et) étant donné le constat fait de la longue durée des conflits, l'objectif de ces missions est de créer les conditions favorables à cette escalade sans attendre qu'elles se créent d'elles-mêmes »³⁶ sur la base des enseignements tirés des échecs de l'ex OUA

³⁶Cf. REVEILLARD Christophe, « Les opérations de maintien de la paix », *Géostratégie* n°14, novembre 2006, p.101.

et de son mécanisme alors présenté comme devant lui permettre de se donner les « moyens de sa politique »³⁷, et qualifié de modeste car se limitant pour l'essentiel à déployer des observateurs, l'UA s'est lancée dans un grand défi de règlement de conflits, obstacles majeurs dans le renouveau dans certaines zones du continent. Ce faisant, l'Union entend prendre toute sa part dans le maintien de la paix en Afrique. Face à la multiplication des conflits sur le continent faisant de l'Afrique le continent des réfugiés et autres déplacés, il s'agira pour l'Union de faire face à ceux-ci et d'assurer que l'Afrique à travers elle, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et la sécurité sur le continent. Elle va s'atteler à cette mission en s'attaquant à quelques crises qui symbolisent l'insécurité et l'instabilité sur le continent.

La notion d'opération de maintien de la paix doit être préalablement précisée. Il est en effet indispensable, ne serait-ce que dans la perspective de cette étude, de distinguer de telles interventions, des « missions d'observation ». sans doute s'agit-il dans un cas comme dans l'autre de préserver un état de non belligérance mais alors que les « forces de maintien de la paix » consistent en troupes armées dont la vocation est la dissuasion par l'interposition entre les camps opposés, les missions d'observation ont pour fonction essentielle de veiller sur une trêve déjà acquise. Telles que nous l'entendons, les opérations de maintien de la paix doivent également être distinguées de plusieurs actions menées par l'Union, qui nous paraissent davantage relever de la « consolidation » ou de la « restauration » de la paix que par son « maintien » proprement dit³⁸. En pratique, toutefois, ces notions se trouvent incorporées dans les missions ou les fonctions de « maintien de la paix ». Moyennant ces précisions, on peut tenter d'esquisser un bilan des opérations de maintien de la paix de l'UA en Afrique, en faisant une appréciation au regard des conditions préalables au déclenchement aux opérations de maintien de la paix, puis une appréciation au regard des caractères intrinsèques de l'opération de maintien de la paix de l'UA.

³⁷Déclaration Solennelle sur la Politique africaine Commune de Défense et de Sécurité, précitée.

³⁸Les concepts de « maintien de la paix », « rétablissement de la paix », « imposition de la paix », « consolidation de la paix » et « diplomatie préventive » figurent dans le rapport du 14 mars 1994, intitulé « Renforcement de la capacité de l'ONU dans le maintien de la paix », Doc S/26450, Voir également M. FLORY « L'ONU et les opérations de maintien et de rétablissement de la paix », *Politique Etrangère*, 1994 P.633.

D'inspirations onusiennes, l'opération du maintien de la paix de l'Union Africaine repose toujours, en principe, sur un consensus. Le « maintien de la paix » présuppose en effet la « paix », c'est-à-dire l'existence, même précaire, d'une trêve. Au total, cela signifie donc l'accord entre le belligérant et les éléments de la force : accord sur la création même de cette force ; parce qu'elle est bien neutre, et accord sur l'entrée en scène de celle-ci, parce que les belligérants, rassurés, consentent à un cessez-le-feu.

Ainsi, la crise burundaise allait donner à l'UA l'occasion de mettre en œuvre sa première mission de maintien de la paix le 2 Avril 2003, avec le déploiement de la mission africaine au Burundi (MIAB). Celle-ci était mandatée par l'Organe Central du Mécanisme de Prévention des Conflits au niveau des Ambassadeurs lors de la 31^e session ordinaire à Addis-Abeba³⁹. La MIAB était composé de troupes éthiopiennes, sud-africaines et mozambicaines avec un mandat initial d'un an renouvelable, dans l'attente d'un déploiement d'une mission de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux accords de cessez-le-feu signés le 7 octobre et le 2 Décembre 2002.

Après avoir montré le caractère consensuel de l'intervention, il faut alors montrer les autres règles qui gouvernent l'intervention à savoir la neutralité de l'intervention et l'existence d'une trêve. La neutralité de l'intervention est bien sûr à l'origine de la plupart des controverses que suscitent les opérations de maintien de la paix. Dans la mesure où elle s'inscrit délibérément dans une logique statique des positions acquises, l'opération peut en effet être perçue comme une contrariété infligée à la partie qui avait l'avantage sur le plan militaire. De ce fait, l'intervention serait considérée comme un appoint apporté à son adversaire. Mais au-delà de ce préjugé, la force de maintien de la paix paraîtra suspecte chaque fois que sa mission sera équivoque ou sa composition déséquilibrée. La MIAB avait pour mission de superviser le cessez-le-feu entre le gouvernement burundais et la rébellion Hutue. La force fut renouvelée le 25 Mars 2004.

L'Union s'est aussi saisie d'autres théâtres conflictuels comme en Somalie. Ainsi, après plusieurs concertations, le CPS, réuni le 5 Janvier 2005, avait adopté le principe d'un déploiement d'une mission de soutien de la paix de l'UA en Somalie. L'objectif était d'y maintenir les institutions fédérales de transition.

³⁹ Cf. Quatre-vingt onzième Session ordinaire de l'Organe Central du Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et de Règlement des Conflits, au niveau des Ambassadeurs- *Central Organ/MEC/AMB/COMM.* (XCI)

Pour mener à bien cette mission, le CPS demandera dans la réunion à la Commission africaine de lui soumettre des recommandations sur le mandat, les effectifs, la structure, les tâches et le financement d'une telle entreprise. C'est dans cette optique et pour répondre à cette sollicitation du CPS, la Commission avait envoyé une Mission d'Information et de reconnaissance en Somalie du 14 au 26 Février 2005. Préparée par de multiples réunions d'experts aussi bien africains qu'étrangers, cette dernière s'est déroulée dans un contexte d'insécurité qui continue de prévaloir dans ce pays entre les mains des clans rivaux, qui empêchent le retour d'exil du Gouvernement Fédéral de Transition (TGF) élu en Octobre 2004, basé au Kenya⁴⁰. Face à cette situation, la Conférence de l'Union africaine avait adopté la décision⁴¹ demandant au CPS, conformément à la requête de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), de lui donner mandat pour déployer une mission de soutien à la paix en Somalie, en attendant le déploiement de la mission de paix envisagée par l'Union africaine. Dans le même temps, la Conférence invitait la Commission à apporter l'appui et l'assistance nécessaire à cette initiative⁴².

C'est le contexte relativement difficile qui a présidé à l'adoption par le CPS le 7 Février 2005, de la décision « autorisant l'IGAD à déployer une mission de soutien à la paix en Somalie, en vue d'assurer la sécurité du TFG, de manière à faciliter son transfert en Somalie, à garantir la préservation des résultats du processus de paix conduit sous l'égide de l'IGAD et de prêter assistance pour l'instauration de la paix et de la sécurité, y compris à travers la formation de la police et de l'armée ». La mission était composée d'experts militaires, de représentants de la commission de l'UA qui la dirigeaient, du Secrétaire de l'IGAD et de certains de ses Etats Membres, du TFG. Après plusieurs visites dans de nombreuses localités ponctuées par des rencontres avec des responsables locaux, la mission d'information et de reconnaissance de la commission africaine a achevé son travail.

Son Président en a dressé un rapport basé sur les différentes opinions et perceptions recueillies, d'où il ressort un certain nombre de points importants⁴³. Ainsi le déploiement éventuel d'une force africaine de soutien à la paix, est perçu différemment par certains groupes qui y voient une « imposition d'un agenda et d'un système politique par des étrangers et que, dans une

⁴⁰ Cf. BA (A .Y), « *La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix* », op.cit. p.215.

⁴¹ *Assembly/Au/Déc. 65 (IV)*

⁴² Cf. PSC/PR/2(XXIV), 12 mai 2005.

⁴³ BA Abou Yéro, « *La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix* », opcit. p. 215.

situation où les somaliens n'auraient pas réglé leur propre problème, les étrangers feraient face à des circonstances difficiles ». Cette menace ne semble pas pour le rapporteur de la mission, remettre en cause l'évolution positive de la situation politique en Somalie, même si des défis importants ont fait leur apparition, les derniers mois qui ont suivi la fin de la Mission. Le soupçon de partialité peut se nourrir de l'ambiguïté même de la mission de l'opération. Il n'est pas rare en effet que l'acte dévolutif de cette mission recèle des équivoques à faire croire qu'il s'agit de venir au secours de l'une des parties.

Cela est notamment le cas à chaque fois que le conflit oppose, non deux camps qui prétendent de manière égale à un pouvoir vacant, mais un gouvernement établi et une faction⁴⁴. Il reste alors clair que la définition d'une force de maintien de paix dans un tel contexte, demeure toujours problématique. On peut seulement poser qu'une représentation équilibrée des Etats-parties sera de nature à préserver la neutralité de la force en écartant le risque « dicta » ou d'hégémonie d'un Etat surreprésenté. A supposer que la question de la neutralité, de la composition de la force et de la définition de la mission soient réglées, le succès de l'intervention reste subordonné à une autre condition : l'existence d'un cessez-le-feu ou d'une accalmie, le but de l'opération de maintien de la paix étant précisément d'aider à la perpétuation de l'état de non belligérance. En effet, le bon accomplissement d'une fonction stabilisatrice suppose une certaine stabilité.

Quant à l'appréciation au regard des caractères intrinsèques de l'opération de maintien de la paix, la principale visée de cette étude est de discuter des nouvelles perspectives pratiques de la résolution des conflits et de la construction de la sécurité collective en Afrique à l'ère de l'Union africaine. Le passage de l'UA s'accompagne, à travers son action, d'un nouvel ordre sécuritaire en gestation quoique de manière timide sur le continent. L'intervention est un comportement de puissance : définie par Mark AMSTRUTZ comme « l'usage de la force armée destinée à imposer la volonté de celui qui intervient contre un adversaire refusant de s'y soumettre »⁴⁵, elle est un comportement coercitif qui « engage le déploiement d'une force militaire et vise des opérations armées qui comportent un risque de violence »⁴⁶ et est « associée

⁴⁴ SALL Alioune, « Remarques sur les récentes opérations de maintien de la paix menées en Afrique », *Revue EDJA* n°47 octobre-novembre-décembre 2000, p.44.

⁴⁵ AMSTRUTZ Mark R., *International conflict and cooperation. An Introduction to world politics*. Chicago, 1995, P.242

⁴⁶ Idem. P.257

à une cause « juste » sanctionnée par la communauté [de l'union africaine] ». La coercition elle-même joue, grâce à « l'usage de la force militaire, une triple fonction de défense, de dissuasion et de contrainte⁴⁷, qui s'inscrit pleinement dans la définition de la puissance comme de faire faire à l'autre ce qu'autrement il n'aurait pas fait ou pouvoir empêcher l'autre de faire ce qu'il voulait effectivement faire. Les stratégies de la puissance dure sont celles coercitives « qui visent à contraindre un Etat ou un acteur infra-étatique à modifier son comportement »⁴⁸. Elles peuvent s'inscrire dans les pratiques suivantes : « la partialité positive » ; l'imposition coercitive de la mise en œuvre des accords de paix ; la démobilisation et le désarmement par la force ; la lutte contre les menaces émergents dans des régions transfrontalières conflictuelles.

L'UA s'est ainsi saisie du conflit au Darfour et à l'occasion de son 3^e sommet à Addis-Abeba, décida d'acheminer 300 militaires le 06 Juillet 2004, constituant une force de protection. Cette dernière s'est vue confier un mandat de protection d'environ 150 observateurs civils et militaires de l'organisation africaine déployés à la suite du cessez-le-feu conclu entre le gouvernement soudanais et les mouvements rebelles d'une part, et l'acheminement de l'aide humanitaire d'autre part.

Saisie du problème, l'UA décida de renforcer sa Mission de Paix au Soudan (AMIS) devant passer à 3320 soldats et policiers. La crise au Darfour soudanais, malgré les tentatives africaines de la circonscrire, n'a cessé de s'aggraver et avec elle, les massacres de populations et l'exil pour les survivants. Devant cette situation, le CPS de l'UA décida de renforcer la Mission de l'UA au Soudan (AMIS) lors de sa 28^e réunion tenue le 28 Avril 2005⁴⁹. Cette décision faisait suite au rapport du Président de la Commission sur la situation dans la région du Darfour soudanais⁵⁰. Des conclusions de ce rapport, il apparaît que la situation de la région est trompeuse et que l'insécurité persiste toujours autour de nombreux camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays. La persistance de cette insécurité empêche les activités civiles et commerciales et entrave l'acheminement de l'assistance humanitaire. Cela traduit que l'accord de cessez-le-feu humanitaire signé à Ndjamena le 8 Avril 2004 et les protocoles d'Abuja sur les questions humanitaires et sécuritaires n'étaient pas respectés.

⁴⁷ Ibid. P.239

⁴⁸ DAVID Charles Philippes, *La guerre et la paix ; Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Presse de science Po, Paris, 2000, P. 223

⁴⁹ Cf. Communiqué PSC/PR/ Comm. XXVIII.

⁵⁰PSC/PR/2 (XXVIII)

Sur la base de ces considérations parmi d'autres, la Mission de la Commission africaine a avancé quelques recommandations pour améliorer la situation au Darfour. Il s'agit essentiellement de renforcer la capacité de l'AMIS à améliorer les conditions de sécurité, protéger les civils et les opérations humanitaires. Le CPS, lors de sa réunion du 28 Avril 2005, entérinera ces recommandations, en portant les effectifs de l'AMIS à 6171 militaires au total, avec une composante civile adéquate, soit au maximum de 1560 membres de la police civile avant la fin du mois de Septembre 2005.

Enfin, le CPS saisira cette occasion pour demander à tous les partenaires de l'UA de maintenir leur appui et de fournir les ressources pour le renforcement de l'AMIS et la poursuite de ses opérations, les moyens de porter assistance à l'Union africaine dans ses efforts en faveur de la paix au Darfour, ont donné lieu à un rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur l'aide à la Mission de l'Union Africaine au Soudan. Celui-ci a été soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité, dans lequel ce dernier demandait au SG de lui faire un rapport sur les moyens par lesquels la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pourrait renforcer l'action menée pour favoriser la paix au Darfour.

Ainsi, nombreux sont les pays en crise où l'Union africaine est intervenue, dans la tentative de la résolution de ces conflits. La crise ivoirienne aussi constitue une belle illustration, en passant par la crise burundaise, du Sierre Léone au Liberia, l'organisation continentale s'est imposée comme l'acteur principal, avec son dynamisme incontesté. Force est pourtant de reconnaître son activisme sur le continent, la guerre et l'instabilité constituent les phénomènes les plus constants du continent. Le continent africain, malgré les efforts de l'Union africaine, est considéré comme offrant l'image d'une zone en perpétuel soubresaut. D'où la question de s'interroger sur l'efficacité même de nombreux actions menées par l'Union africaine sur le continent.

B- Les limites de l'Union Africaine

Les limites de l'Union africaine dans le règlement des conflits se manifestent par une insuffisance de son dispositif opérationnel : nous entendons ici, l'ensemble des aménagements techniques, financiers nécessaires à l'exécution d'une opération de maintien ou d'imposition de la paix. Les éléments techniques qui peuvent expliquer les difficultés du maintien de la paix en Afrique sont nombreux.

Du fait de la complexité actuelle des opérations de maintien de la paix, la gestion militaire, autant que la question du financement soulèvent toujours des difficultés qui n'ont jamais été réglées de façon satisfaisante⁵¹. L'insuffisance du dispositif opérationnel sera étudiée à travers l'ambiguïté des mandats et leurs carences conceptuelles et la persistance de l'instabilité sur le continent.

Concernant l'ambiguïté des mandats et leurs carences conceptuelles, deux considérations nous paraissent suffisamment révéler les difficultés du maintien de la paix en Afrique. Elles tiennent au paradoxe des options militaires et surtout aux faiblesses conceptuelles c'est-à-dire l'élaboration du mandat et des moyens à la disposition de ces opérations. La fixation d'un mandat clair relève d'une grande importance dans le déclenchement d'une opération de maintien de la paix. Autrement dit, l'ambiguïté et l'imprécision des mandats peuvent avoir de lourdes conséquences sur le terrain, notamment au niveau de la capacité de réaction rapide des forces.

L'objectif d'une opération de maintien de la paix est d'aboutir à une plus grande stabilité, condition indispensable à la sécurité. Il en découle que la poursuite d'objectifs multiples et ambitieux (protection des convois, restauration du pouvoir, etc. ...) peut avoir pour effet de rendre la situation plus confuse. On peut citer à titre d'illustration, le mandat de la Mission Africaine au Burundi (MIAB) dont le mandat était :

- Etablir et maintenir la liaison entre les parties ;
- Contrôler et vérifier la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu ;
- Faciliter les activités de la commission mixte du cessez-le-feu (JCC) et des comités techniques pour la mise en place et la restauration des forces nationales de défense et de police.
- Faciliter le déplacement des parties lors des mouvements planifiés pour la désignation des zones de rassemblement ;
- Sécuriser les zones de rassemblement et de désengagement identifiées ;
- Faciliter et fournir l'assistance technique pour le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ;
- Faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- Coordonner les activités de la Mission avec la représentation des Nations Unies au Burundi ;

⁵¹ TAVERNIER Paul, *Les casques bleus*, PUF, collection Que sais-je ?, 1996, P.126.

- Assurer la protection des personnes qui retournent au pays⁵².

On peut aussi citer le mandat de l'AMIS qui avait pour mandat :

- « favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part aux dialogues [de réconciliation nationale] ;
- Assurer le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et de veiller à la sécurité des infrastructures clefs ;
- Aider, selon ses moyens et en coordination et avec d'autres parties, à la mise en œuvre du plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive ;
- Contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ; [et de]
- Protéger son personnel ainsi que ses locaux, installations et matériels et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel »⁵³.

Une telle situation est regrettable quand on sait que le conseil de paix et de sécurité doit fixer, sans ambiguïté, la durée de la mission, les règles de comportement et d'engagements, la zone d'intervention, les objectifs à atteindre, les privilèges et immunités accordés, etc. Dans le cadre de déploiement des forces de maintien de la paix, il s'agit de fixer en termes clairs, la mission confiée aux forces par un mandat précis. C'est pourquoi, toute opération de maintien de la paix donne lieu à l'énoncée de règles d'engagement qui doivent être claires et précis. D'origine anglo-saxonne, les règles d'engagement sont progressivement devenues un élément essentiel de toute planification militaire pour la conduite des opérations de maintien de la paix. L'imprécision des mandats peut favoriser des interprétations divergentes au sein des Etats-Majors. Par ailleurs, ces règles sont élaborées souvent à la hâte ou arrivent tardivement aux troupes destinataires qui n'auront pas un temps suffisant pour l'application des règles⁵⁴.

⁵² Cf. Central organ/MEC/AMB/Comm. (XCI) op cit p.3

⁵³ Cf. Communiqué PSC/PR/Comm. (LXIX) 69^{ème} réunion du Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine du 19 janvier, 2007, WWW.doc.operations.net

⁵⁴ MBACKE (A. L), « Le maintien de la paix dans les conflits armés internes africains post Guerre Froide: Evolution, Enjeux, et Perspectives », op.cit. p. 126.

Il existe toutefois des moyens de pallier aux difficultés évoquées, notamment en améliorant, au stade de l'élaboration du mandat, la coordination et la consultation entre Etats susceptibles de fournir des contingents. A ces difficultés liées à l'imprécision des textes, s'ajoute une lenteur dans le déploiement des Forces. En effet, dès la signature de l'accord de la paix, la force doit pouvoir être déployée⁵⁵. Tout retard peut handicaper l'action de l'Union. Par ailleurs, on peut noter aussi la persistance de l'instabilité sur le continent malgré les principes ou dispositifs révolutionnaires de l'Union africaine et son activisme incontesté, le continent africain reste le continent le plus mouvementé, le plus touché par les conflits.

Malgré le rejet du changement anticonstitutionnel de gouvernement⁵⁶ et l'innovation qui constitue le droit de l'Union d'intervenir sur décision de la Conférence, en cas d'atteintes graves et massives et au droit international humanitaire (art 4h) et au droit des Etats Membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité (art 4j). On peut à ce titre, citer l'exemple des coups d'Etat de la Guinée Conakry, de la Mauritanie, de Madagascar, des assassinats à la fois du Président de la République et du chef d'Etat-major de l'armée de la Guinée Bissau, etc. Souvent, on voit des conflits oubliés, des conflits surmédiatisés, pendant un laps de temps, des conflits « ethniques » avec des massacres « sauvages », des déplacements massifs de populations livrées le plus souvent à une mort certaine ou « au mieux », à une longue végétation dans les camps de réfugiés. A cela s'ajoutent d'autres facteurs, sources d'instabilité sur le continent à savoir les questions transfrontalières, la mafia. Il y a nécessité de connaître les sources véritables des conflits armés en Afrique et d'autres facteurs sources d'instabilité afin de pouvoir les prévenir. Cette analyse ne serait pas facile du fait de l'enchevêtrement des facteurs explicatifs et de la spécificité des différentes configurations⁵⁷.

La cause initiale du déclenchement peut être mineure. Mais, même une cause mineure peut provoquer le déclenchement de conflit violent qui peut devenir incontrôlable. Les conflits armés africains notamment en Afrique de l'Ouest ont pris des formes qui remettent en question les actions militaires et diplomatiques traditionnelles.

⁵⁵ Voir l'agenda de la paix de New York, 1992, p. 27

⁵⁶(Articles 4 (b), (f) et (g)

⁵⁷ UNOWA, document de travail, op cit p.5.

Ils sont rarement des affrontements entre des groupes organisés et antagonistes conduisant soit à une victoire militaire soit à des accords entre chefs rebelles et Chefs de Gouvernement. Ces conflits sont transnationaux, liés au fait que les conflits sont transfrontaliers et nomades⁵⁸. Il faut dire que dans la réalité, la sécurité nationale est confinée dans l'acception la plus étroite. D'ailleurs, dans la majeure partie des pays, une certaine opacité entoure la manière dont la sécurité nationale est conçue et définie. Les doctrines relatives à la sécurité nationale ne sont jamais rendues publiques, elles relèvent du domaine réservé des forces de sécurité traditionnelles (police, gendarmerie et armée dans une moindre mesure).

Le pouvoir politique, préoccupé par la pérennité des régimes en place, crée une confusion entre mission de défense et de sécurité ; le danger est qu'il crée une source additionnelle d'insécurité. L'analyse de la persistance de l'instabilité sur le continent doit nous conduire à étudier les politiques sécuritaires mises en place en Afrique et leur pertinence. Toute politique de défense et de sécurité poursuit deux objectifs principaux : le premier consiste à assurer la sécurité d'un territoire et d'un peuple, le second est d'être capable d'exercer une influence sur l'environnement géopolitique. L'articulation de ces deux dimensions n'est jamais simple. La politique africaine de défense et de sécurité n'échappe pas à ce dilemme.

Dans sa finalité et dans ses moyens, la politique africaine de défense et de sécurité souffre d'une incohérence à trois niveaux :

- Quant aux objectifs et aux principes, la politique africaine de défense et de sécurité est prisonnière de principes dépassés et d'objectifs contradictoires ;
- Quant à sa force juridique, la politique africaine de défense et de sécurité souffre d'une certaine faiblesse notoire ;
- quant aux moyens, la politique africaine de défense et de sécurité semble être écartelée entre l'ambition et la réalité financière du continent.

On peut s'interroger sur l'opportunité d'une Déclaration sur la politique de défense et de sécurité si l'on sait que l'UA a accepté de s'affilier au système onusien de sécurité collective, serait-il opportun de reproduire au niveau régional africain un modèle de sécurité collective qui risquerait de tomber en désuétude⁵⁹.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ MAMPUYA Kanunk, *Désuétude de sécurité collective*, Presse Universitaire du Zaïre, Kinshasa, 1996, P.7.

Par ailleurs, l'UA étant que mécanisme régional de sécurité collective définit en son article 3 de l'Acte constitutif, un certain nombre d'objectifs qui ne procèdent pas forcément du principe de la sécurité collective. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'objectif de défendre la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance des Etats africains et aussi celui de renforcer leur solidarité. Un tel objectif ne peut être atteint que si l'UA se dote d'une force militaire propre dont l'efficacité repose sur des principes clairement définis, tant en ce qui concerne les missions, que par son fonctionnement. L'adoption de la politique africaine commune de défense et de sécurité sous la forme d'une « Déclaration Solennelle » pose le problème de la force juridique d'un tel instrument. En droit international, un tel document n'a qu'une force morale. C'est plutôt, dans le pacte de non-agression que l'on trouve des obligations pour les Etats Membres de l'UA. Mais ce texte aussi souffre de l'absence de définition des conditions concrètes de l'assistance mutuelle. En principe, l'agression doit être effective et revêtir une certaine ampleur pour déclencher le mécanisme de l'assistance mutuelle. En outre elle doit être extérieure.

Il faut ajouter à cela les limites textuelles à l'efficacité de l'Union africaine d'intervenir dans un Etat Membre sur décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui ne peut être mise en œuvre que dans des circonstances limitatives. En fin, une dernière considération sur la politique de défense et de sécurité, en est qu'au regard des nombreuses institutions déjà créées et celles prévues et des moyens dont dispose l'UA, on peut légitimement s'interroger sur la capacité des pays africains à promouvoir et à défendre la sécurité humaine de leurs populations⁶⁰.

On peut d'autre part noter que la faiblesse des capacités d'intervention de l'UA se manifeste au niveau des moyens financiers, logistiques. La décision prise par l'UA, le 25 Mai 2004 d'intervenir au Darfour, en réponse à l'inquiétude croissante face à la crise humanitaire sévissant dans cette région du Soudan, reflète sa détermination à mettre en pratique le principe de la non indifférence dérivée de son Acte constitutif. Le mandat de cette Mission est passé d'une Mission initiale d'Observation de la paix à l'opération actuelle du maintien de la paix. Cette opération qui s'est avérée être la plus difficile menée par l'UA à ce jour, dépasse ses capacités de gestion, ainsi l'UA a été forcée de le reconnaître⁶¹.

⁶⁰ MWAYILA Tschiyembe, « Difficile gestation de l'Union africaine » in Manière de Voir, n°79, *Le Monde Diplomatique*, février-mars 2005, P.26

⁶¹ Cf. Discours de l'Ambassadeur Saïd DJINIT, Commissaire pour la paix et la sécurité, Commission de l'Union africaine, au Forum pour le partenariat avec l'Afrique, Berlin, Allemagne, 23 mai 2007.

La crise au Darfour soudanais, malgré les tentatives africaines de la circonscrire, n'a cessé de s'aggraver et avec elle, les massacres de populations et l'exil pour les survivants⁶². Devant cette situation, le CPS de l'UA décidera de renforcer la Mission de l'UA au Soudan (AMIS), lors de sa 28^e réunion tenue le 28 Avril 2005⁶³. Cette décision faisant suite au rapport du Président de la Commission sur la situation dans la région du Darfour soudanais. Des conclusions de ce rapport, il apparaît que la situation de la région est trompeuse, que l'insécurité persiste toujours autour de nombreux camps des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Sur la base de ces considérations parmi d'autres, la Mission de la Commission africaine a avancé quelques recommandations pour améliorer la situation au Darfour. Il s'agit essentiellement de renforcer les capacités de l'AMIS à améliorer les conditions de sécurité, pour protéger les civils et les opérations humanitaires.

Le CPS saisira de cette occasion non seulement en renforçant l'effectif de la mission, mais aussi de demander à tous les partenaires de l'Union africaine de maintenir leur appui et de fournir les ressources nécessaires pour le renforcement de l'AMIS et la poursuite de ses opérations. Les moyens de porter assistance à l'UA dans ses efforts en faveur de la paix au Darfour ont donné lieu à un rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur l'aide à la Mission de l'Union africaine au Soudan. Celui-ci a été soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1590 (2005) du conseil de sécurité, dans lequel ce dernier demandait au SG de lui faire rapport sur les moyens par lesquels la mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pourrait renforcer l'action menée pour favoriser la paix au Darfour. L'objectif était d'offrir à l'AMIS une assistance technique et de déterminer avec l'UA, comment utiliser à cette fin, les ressources de la mission, en particulier les éléments de soutien logistique et opérationnel, ainsi que ses moyens de réserve⁶⁴.

Dans ses observations, le Secrétaire Général de l'ONU a noté que l'AMIS était efficace dans les zones où elle était déployée, qu'en conséquence, il fallait renforcer pour qu'elle soit largement présentée sur le terrain vaste et difficile du Darfour.

⁶² BA Abou Yéro, « *La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix* », op cit p.218.

⁶³ Cf. Communiqué PSC/PR/Comm. XXVIII.

⁶⁴ Cf. S/2005/285, P.6

Finalement, l'ONU et la MINUS ne pouvaient apporter leur assistance s'il avait lieu, que dans un certain nombre de domaines :

- Sélectionner le personnel de police qualifié pour l'exécution de la phase I (déterminée par la Mission de la Commission africaine avec pour but de renforcer l'efficacité opérationnelle de l'AMIS dans le cadre de son effectif autorisé actuel de 3320 personnes. Phase qui devait s'achever en fin Mai 2005) ;
- Fournir des avis techniques dans le domaine de la logistique de planification et de la protection ;
- contribuer à la formation du personnel engagé par l'Union africaine ;
- Aider à sélectionner le personnel de la police pour la phase II (consistant en des déploiements s'étalant de Juin à Août 2005 et portant les effectifs de l'AMIS à 5887 militaires et à 1560 policiers, soit un effectif total de 7447 hommes, auxquels s'ajoute le personnel civil requis) ;
- Aider à organiser des conférences d'annonces de contribution et de fourniture de contingents.

Pour Kofi Annan, l'AMIS a été une initiative sans précédent de l'Union africaine et pour ceux des membres de la communauté internationale qui l'ont appuyée.

Devant l'ampleur de la tâche, elle a été remarquable dans un laps de temps et devant des contraintes considérables. Et d'en appeler à tous les intéressés pour qu'ils jouent leurs rôles. Les Etats Membres de l'UA devront sélectionner le personnel à affecter à l'AMIS, la Commission africaine devra renforcer sa capacité de planification et de gestion afin d'appuyer une mission élargie et les partenaires de l'Union africaine devront lui fournir des moyens dont elle aura besoin pour tenir un pari coûteux et difficile⁶⁵. L'aggravation de la situation au Darfour, obligera l'UA à déployer des efforts supplémentaires. C'est dans cette optique que le Président de la Commission de l'UA à l'époque, Alpha Omar Konaré a entrepris une mission au près de l'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN), pour obtenir une assistance de celle-ci, pour appuyer sa mission déployée au Darfour⁶⁶.

⁶⁵Idem. Voir sur l'évolution de la position de l'ONU, le Communiqué de Presse, CS/8383

⁶⁶ BA Abou Yéro, « *La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix* », op. cit p.221.

A ce jour et malgré tous les efforts africains et internationaux, la crise du Darfour continue de préoccuper et montre que la régionalisation du maintien de la paix a montré ses limites. En effet, les organisations régionales se montrent incapables d'assurer les missions qu'elles se sont fixées. C'est dans ce cadre que s'inscrit la Mission de l'UA au Somalie. En effet, l'Union africaine a lancé un appel pour que le Conseil de sécurité prenne des mesures urgentes en vue d'un déploiement rapide d'une opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie qui remplacerait l'actuelle Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM)⁶⁷.

L'AMISOM comprendra 9 bataillons d'infanterie de chacun 850 hommes appuyés par des composantes maritimes et aériennes, ainsi que par une composante civile appropriée, y compris une équipe de formation de la police. La situation somalienne reste toutefois encore très instable, malgré le déploiement de l'AMISOM. Dès la cérémonie de bienvenue des soldats, le 6 Mars 2007, la mission est attaquée, et depuis, les violences se poursuivent quotidiennement contre elle. De plus, sur 8000 soldats prévus, seuls 2850 soldats avaient été déployés le 18 Juillet 2007. Malgré des résultats prometteurs, l'AMISOM et l'UA déplorent un manque de troupes. Il n'y a que deux pays qui ont donné des troupes, le Burundi et l'Ouganda.

Ainsi le Commissaire de l'UA, chargé de la paix et de la sécurité, Saïd DJINIT précise que « lorsque le CPS a pris la décision d'autoriser des missions dans ce pays, il était pleinement conscient du fait que l'UA n'avait ni les ressources, ni les capacités techniques nécessaires pour maintenir ces missions sur la longue durée ». L'UA rencontre bien entendu de nombreux problèmes, c'est la raison pour laquelle elle fait souvent appel à la communauté internationale. Cela ne signifie-t-il pas qu'on tend vers un effacement de l'UA en matière de maintien de la paix en Afrique ?

⁶⁷ Cf. CS/9249, Conseil de sécurité, 5837^e Séance.

Paragraphe 2 : les modes d'intervention des organismes sous régionaux

La recherche de nouveaux cadres d'action est le reflet de l'évolution du règlement des conflits dans la réalité africaine. En Afrique, le modèle des politiques de règlement des conflits est articulé autour d'une trinaire⁶⁸, comprenant le niveau interne, le niveau régional et le niveau international. En matière de règlement des conflits, les limites de l'Union africaine sont devenues plus apparentes malgré une volonté affichée en ce sens. Dans ce contexte, les organismes régionaux, avec souvent bien des difficultés, tentent de faire face aux crises comme c'est le cas de la CEDEAO (A), et aussi les autres organisations sous régionales africaines (B).

A- L'exemple de la CEDEAO comme facteur de réussite

Dans le cadre de l'africanisation du règlement des conflits, il faut dépasser les discussions quasi théologiques sur les avantages respectifs des conceptions régionales et mondiales de la paix et de la sécurité, pour examiner de façon plus pragmatique les tendances concrètes qui se manifestent au niveau des régions, notamment de l'Afrique de l'Ouest. C'est cela qui signifierait le concept même de l' « africanisation » du règlement des conflits. A priori, l'africanisation du maintien de la paix, offre des avantages comparatifs, à travers au moins deux variables : la proximité et la division du travail. Toutefois, dans la réalité africaine, l'expérience a souvent montré que l'importance accordée à la proximité et à la division du travail est à relativiser. En effet, l'africanisation du maintien de la paix doit tenir compte des risques qu'elle comporte.

Il faut rappeler que la notion est ancienne. Dès la conférence constitutive de l'OUA, à Addis-Abeba en Mai 1963, le Président Léopold Sédar Senghor avait fait part de sa préférence pour l'échelon « sous régional » pour organiser de manière efficace, la défense et les sécurités collectives⁶⁹. Ce dessein allait être repris, à la fin des années 70, par le général Eyadema qui lança le mot d'ordre d'un pacte militaire Ouest africain⁷⁰.

⁶⁸ BANGOURA (D), « *Le facteur militaire et la sécurité en Afrique : un problème national, régional et international. De 1960 à nos jours* », Thèses de doctorat, Strasbourg, 1987, p.30.

⁶⁹ MBACKE (A.L), « Le maintien de la paix dans les conflits armés internes africains post Guerre Froide: Evolution, Enjeux, et Perspectives », op.cit. p.163.

⁷⁰ Idem.

La pertinence de l'option sous régionale résulte des avantages comparatifs qu'elle offre à travers ses éléments de définition et par rapport à un contexte international qui a favorisé son développement. Dans l'ordre international, caractérisé par l'absence d'organisation supra-étatique, la décentralisation est la règle. Ici le régionalisme correspond d'une manière générale à l'existence d'organisation regroupant un nombre limité d'Etats, généralement unis par des liens géographiques, une solidarité politique, économique, culturelle et linguistique⁷¹. La Charte des Nations Unies intègre dans sa structure et dans ses activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale, les organisations régionales.

L'intérêt primordial qui s'attache à l'option régionale est de limiter le conflit dans le cadre de la région où il est né. Ce qui permet d'éviter l'intrusion parfois dangereuse de puissances étrangères qui cherchent des solutions conformes à leurs intérêts⁷² et de contourner les lenteurs politiques et opérationnelles. Cette variable de la proximité combinée à une division du travail est le principal argument avancé pour justifier la régionalisation du règlement des conflits.

Le plus gros avantage des organisations régionales réside dans la connaissance qu'elles ont des réalités locales ou en un mot dans leur proximité du conflit. C'est d'ailleurs, là, l'argument des tenants du régionalisme : « à problèmes régionaux, solutions régionales ».

Etant donné que le conflit se déroule littéralement dans son arrière-cour, l'organisation devrait être mieux en mesure de susciter chez les Etats Membres, l'engagement politique et financier nécessaire pour régler le conflit. Cela pourrait être un moyen de limiter considérablement le coût de l'inaction. Une autre raison de la préférence régionale correspondrait à la conception africaine du règlement des conflits, marquée par une forte personnalisation des mécanismes et des interventions. Appliqué d'abord dans les conflits inter étatiques, le règlement pacifique par des Chefs d'Etats ou par des personnalités indépendantes⁷³, sera systématiquement étendu dans les conflits internes tels que l'affaire du Biafra et dans les crises internes en Côte d'Ivoire.

⁷¹ Voir BRETTON (PH), *Relations internationales contemporaines*, Litec, 1993, p.309.

⁷² Voir ROSIER (E), « Espoir et réalité de la diplomatie préventive » *Le trimestre du Monde*, 4^{ème} trimestre, 1994, p.162.

⁷³ SADY Sidy, « *La résolution des conflits en Afrique* », Thèse de doctorat FSJP/UCAD, 2003, p.75.

Aujourd'hui, le contexte du régionalisme international a profondément changé. Les contraintes externes à son efficacité semblent être levées. Il s'est alors manifesté une tendance graduelle à régionaliser les opérations de maintien de la paix, en particulier en Afrique où, dans de nombreuses régions, il s'est créé un espace politique pour la gestion régionale des questions de paix et sécurité. Cela peut être analysé comme l'émergence des pôles de puissance et de compétition pour le maintien de la paix. En Afrique, l'émergence et l'affirmation de pôles régionaux de puissance se sont exprimés à travers le maintien de la paix⁷⁴. Ainsi, à travers les exemples du Nigéria en Afrique de l'Ouest, les opérations de maintien de paix sont devenues de véritables théâtres d'affirmation de pôles de puissance⁷⁵.

Les organisations régionales africaines, d'abord préoccupées par des questions de développement économique et d'intégration, assument de plus en plus un rôle croissant dans le domaine du règlement des conflits. Presque, toutes les organisations sous régionales se sont dotées de nouveaux mécanismes de sécurité. Il en est ainsi de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui a institué une capacité sous régionale de maintien de la paix par le biais de l'ECOMOG. Cette prolifération de structure est révélatrice de l'espoir dont elles sont porteuses en matière de maintien de la paix.

Mais, il faut garder à l'esprit les contraintes politico institutionnelles attachées à « l'africanisation » du maintien de la paix. Celles-ci, remettent en cause les capacités opérationnelles des organisations sous régionales dans le domaine du maintien de la paix.

L'évaluation des capacités africaines de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'ECOMOG, visera donc à souligner les atouts et les faiblesses du régionalisme africain en matière de sécurité. Par ailleurs, la prééminence des puissances régionales au niveau d'un contingent militaire, si elle est en gage d'efficacité, peut également être un important facteur de tension, transformant les opérations inter africaines en alibi pour certains Etats⁷⁶.

⁷⁴Voir Mazrui ALI, « Système d'autodétermination à l'africaine : quand la paix africaine devient effective » *Bulletin du CODESRIA*, n°3, 1997, p.16-17.

⁷⁵ (D) BACH et (L) SINJOUN, « *Ordre et désordre en Afrique* », *Revue camerounaise de sciences politiques*, vol.4, n°2, novembre 1997, p.8.

⁷⁶ PERROT (S), « Les nouveaux interventionnismes militaires », *Politique africaine*, n°98, juin 2005, P. 111.

Depuis la décennie 1990, et avec la crise ivoirienne, la CEDEAO a lancé quatre interventions militaires majeures pour mettre fin à des conflits internes⁷⁷. L'action de la CECDEAO dans ces quatre situations a eu des résultats mitigés, pour de multiples raisons. Certains Etats ont remis en cause la légitimité de l'ECOMOG, qualifié d'instrument au service des ambitions hégémoniques du Nigéria. La volonté de ce dernier de se positionner en tant que puissance régionale s'est manifestée pour la première fois lors de la mise en place de la force de maintien de paix au Tchad⁷⁸.

Toutefois, les interventions de la CEDEAO ont été déclenchées par des conflits qui ont causé des souffrances massives aux populations civiles. Cependant, il faut noter que ces contraintes et difficultés, remettent en cause la capacité des institutions régionales de faire face à une multitude de situations conflictuelles. De toutes les organisations régionales, la CEDEAO, est la seule disposant d'une véritable capacité de maintien de la paix ; qui a été testée dans au moins quatre théâtres de conflit (avec de l'ECOMOG au Libéria, en Sierra Léone, en Guinée Bissau et en Côte d'Ivoire). Dans l'absolu, les organisations sous régionales africaines souffrent du manque de moyens matériels, humains et financiers. Car la prise en compte des expériences passées dans le cadre de la CEDEAO a permis de découvrir que les capacités d'intervention des mécanismes africains de maintien de la paix sont très limitées. Outre ces limites tenant à l'insuffisance des moyens matériel, financiers et humains, on peut retenir le caractère inachevé des mécanismes d'intervention qui résultent de la complexité des structures de décisions au sein des organisations.

D'abord, en ce qui concerne l'insuffisance des moyens financiers et humains, ce constat touche pratiquement toutes les structures régionales et sous régionales africaines, chargées de gérer les conflits. Il se pose un problème de moyens et de capacité, étroitement lié aux contraintes économiques qui pèsent individuellement sur les Etat africains. Ce qui vaut au plan continental, est également valable pour les organisations sous régionales, dont les capacités financières et techniques sont très limitées. Le mécanisme de la CEDEAO le plus « huilé » dans le maintien de la paix, n'en demeure pas moins exposé à la même difficulté en matière de déploiement de force de maintien de la paix.

⁷⁷ L'ECOMOG est intervenu au Libéria (1993-1997), en Sierra Léone (1997-2000), en Guinée Bissau(1999), et en Côte d'Ivoire(en 2002).

⁷⁸OTAYEK René, «L'intervention du Nigéria dans le conflit tchadien : heurts et malheurs d'un nouveau centre de pouvoir », *Le Mois de l'Afrique*, juin-juillet 1983, n°209-210, p.51.

Ce problème s'est posé de façon récurrente lors des interventions de l'ECOMOG au Libéria, en Sierra Léone, en Guinée et en Côte d'Ivoire⁷⁹ (le Nigéria qui fournit le plus des troupes a menacé à plusieurs reprises de retirer ses troupes à cause du poids financier des interventions). Il faut dire que l'organisation est handicapée dans son fonctionnement par les retards de contributions des Etats Membres. Selon un rapport du secrétaire exécutif de la CEDEAO paruen septembre 2000, des arriérés dus par dix des quinze pays membres s'élevaient à 35 millions de dollars US⁸⁰. Ors les pays africains, pris individuellement, sont très marqués par la faiblesse de leurs capacités nationales à déployer des forces à grandes distances et sur une longue durée. Ils éprouvent des difficultés à équiper et à entretenir leurs forces armées, faute de moyens. Les difficultés à payer les salaires ont parfois été à l'origine de mutineries militaires en Afrique, comme en Sierra Léone, au Niger et en Côte d'Ivoire⁸¹.

La volonté de renforcer le rôle des organisations sous régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité se heurte aux difficultés qu'ont les Etats africains à garantir leur propre sécurité interne. En effet les forces de sécurité traditionnelles (armée, police), manquent souvent de moyens financiers humains et techniques pour faire face au défi de la stabilité intérieure, de la circulation des armes, de la drogue et de la criminalité frontalière. Il s'y ajoute la nature instable et fragile du pouvoir dans plusieurs Etats membres leurs empêchant de prendre part à des opérations de maintien de la paix hors de leurs frontières. Sur le terrain, la coordination entre les forces souffre des différences linguistiques, de l'hétérogénéité des matériels, des armes de munitions, des différences de doctrines et de procédures.

Autant de problèmes qui remettent en cause la capacité des organisations régionales africaines à répondre aux exigences logistiques et techniques des interventions de paix. Ces problèmes sont davantage compliqués par la dispersion des pouvoirs de décision et des modalités d'intervention. Il faut en outre, rappeler que le déclenchement des mécanismes de sécurité en Afrique et le déploiement d'une force d'interposition ont soulevé de nombreuses interrogations quant aux fondements et moyens de mise en œuvre, pour mettre en place une véritable opération de maintien de la paix.

⁷⁹ Voir BERMAN Eric et SAM Katie E, « Maintien de la paix : Evolution ou Extinction ? », *Forum du désarmement*, n°3, 2000, p.23.

⁸⁰ Rapport annuel 2000 du Secrétaire Exécutif : www.ecowas.int

⁸¹ Cf. Colonel Talla DIENG, sous-chef d'Etat-major des Forces armées sénégalaises, Colloque sur l'avenir du maintien de la paix en Afrique, Université de Québec Montréal 24-25 mai 2001, Cité par MBACKE (A.L) dans sa Thèse, op.cit. p.180.

Ce qui est frappant, c'est la définition des modalités d'intervention et de la dissémination du pouvoir de gestion des crises qui expliquent la longue inertie des organisations sous régionales. En règle générale, la décision de mettre en place une opération de maintien de la paix est prise par l'organe ayant la compétence constitutionnelle la plus élevée au sein de l'organisation, pour ce qui concerne les questions de paix et de sécurité⁸². L'intervention de l'ECOMOG au Libéria a suscité de violentes critiques de la part de certains Etats francophones, en l'occurrence le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal qui, sur le plan juridique ont remis en cause la régularité de la décision du comité de médiation créé par les instances exécutives de la CEDEAO d'envoyer des troupes au Libéria, contrairement à la mission qui lui est dévolue en tant qu'organe émanant de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement⁸³.

Ce qui est aujourd'hui en cause, ce sont les principes sur lesquels, repose la mise en œuvre du mécanisme. Des problèmes se sont posés, notamment au sujet de la crise ivoirienne, dès le début de la crise, les Etats Membres de la CEDEAO se sont trouvés écartelés entre la vocation de principe neutre de l'ECOMOG et le parti-pris exprimé lors du Sommet d'Accra de condamner la rébellion. La question était moins une prise de position, que les implications de celle-ci. A la définition des modalités d'intervention, a correspondu, la dispersion du pouvoir de gestion des crises. Ce dernier constat est surtout valable dans le cas de la CEDEAO.

La prolifération des structures et leurs complexités ne peuvent que retarder la réaction de la CEDEAO et la dispersion des pouvoirs de gestions des crises. Il est évident que le mécanisme gagnerait en lisibilité et en efficacité en procédant à une rationalisation de ses structures⁸⁴. Les contraintes et ambiguïtés, s'ajoutant aux possibilités d'action actuellement limitées des organisations africaines, appellent la nécessité de penser le maintien de la paix, en termes de complémentarité entre l'ONU et les organisations sous régionales ou régionales africaines.

⁸² Au sein de l'ONU, c'est principalement le Conseil de sécurité et subsidiairement l'Assemblée Générale qui ont compétence pour décider de la création d'une opération de maintien de la paix.

⁸³ NDIAYE (T.M), « La gestion et la prévention des conflits en Afrique », in *Démocratie africaine*, n° janvier – février-mars 1995, p.14.

⁸⁴ Plus précisément, la conduite d'une gestion des conflits entre parties peut être l'œuvre d'au moins quatre structures : la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, le Conseil de Sécurité et Médiation, le Secrétaire Exécutif (actuelle Commission), sans compter le conseil des Sages.

B- Les autres organismes sous régionaux

La Charte des Nations Unies intègre dans sa structure et dans ses activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organisations régionales. Il en est ainsi de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe⁸⁵, mais pour ce qu'est de cette partie du continent, le mode de traitement des conflits est parfois évocateur d'une conception impériale, car on assiste presque sur le même registre, à l'affirmation de l'Afrique du Sud comme puissance régionale. Ainsi, l'impuissance de la SADEC à ramener la paix en RDC, souligne les menaces que font peser les interventions unilatérales sur l'unité d'une organisation sous régionale.

Dans son rapport d'avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique, le SG des Nations Unies soulignait que les africains assument toujours davantage des responsabilités en matière de maintien de la paix sur le continent, alors que leurs capacités en la matière sont insuffisantes⁸⁶. Ainsi par exemple, le déploiement d'une force interafricaine d'interposition en zone de conflit s'est toujours heurté à la difficulté de trouver des contingents africains nécessaires de désigner le pays en charge du commandement de l'opération et d'obtenir le financement⁸⁷.

La SADEC, même si elle souffre moins de problèmes financiers que la CEDEAO, n'est pas parvenue à la hauteur de ses potentialités en raison des dissensions entre ses membres⁸⁸. Ainsi, en Somalie, malgré cet arsenal juridique qui se voulait dissuasif, les violations de l'embargo sur les armes de tous types se poursuivaient de plus belle, avec comme conséquence constatée par le Groupe de contrôle, le renforcement de la capacité militaire de certains éléments de l'opposition. Ces derniers, bien organisés, et financés, n'ont pas hésité à affirmer clairement leur intention de s'opposer par les armes au Gouvernement de Transition et à ses partenaires internationaux susceptibles d'intervenir en Somalie⁸⁹.

⁸⁵ Elle possède un organe sur la politique de défense et de sécurité qui ambitionne de développer une capacité régionale de maintien de la paix.

⁸⁶ ANNAN Koffi A., Rapport de 1998, op cit. Paragraphe 41-45.

⁸⁷ Cf. section II du chapitre II.

⁸⁸ Voir BERMAN Eric et SAMS Katie E, « Maintien de la paix : Evolution ou Extinction ? », op.cit. p.32.

⁸⁹ BA Abou Yéro, « La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix », op.cit. P.216.

Les risques de détérioration de la situation étaient bien réels, obligeant conformément à la décision prise lors de la réunion des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'IGAD tenue à Abuja (Nigeria), le 31 Janvier 2005, à mettre en œuvre la planification de la Mission de soutien à la paix en Somalie (IGASOM). Cette décision sera ensuite entérinée par la Conférence de l'Union africaine. L'IGASOM s'est vu confier un mandat consistant à apporter un appui sécuritaire au TFG, pour faciliter son retour d'exil et son transfert en Somalie, garantir la consolidation du processus de paix et aider au rétablissement de la paix et de la sécurité, sans oublier un volet de formation de l'armée et de la police. Pour faire face à l'évolution de la situation somalienne, la Charte créant l'IGAD a été amendée pour lui permettre d'entreprendre des opérations de soutien à la paix dans la région, en particulier l'IGASOM.

Cette dernière aura pour tâches essentielles, la protection du TFG, la sécurisation des routes de ravitaillement, la protection des personnalités importantes, la réalisation de missions de reconnaissance et d'identification de zones tactiques. L'IGASOM comprendra en phase de déploiement total, huit bataillons sur les théâtres. Enfin, le budget prévisionnel de la mission pour neuf mois et pour un bataillon est estimé à 51 234 183 dollars. Celui-ci couvre les dépenses les plus importantes entre autres, la rénovation des équipements importantes, la nourriture, le quartier général de la mission.

L'objectif reste le transfert du TFG de son lieu d'exil, le Kenya vers la Somalie, le rétablissement de la paix et de la stabilité⁹⁰. Il ressort des conclusions de la Mission de l'Union africaine que la situation en Somalie sans se détériorer, n'en reste pas moins fragile que l'urgence pour préserver les acquis des efforts déployés, commande à la communauté internationale de concert avec l'organisation continentale, d'apporter un appui politique , financier et logistique pour faciliter le déploiement de l'IGASOM.

On peut faire le point sur d'autres zones de préoccupation. Parmi celles-ci, la situation à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) et les relations entre cette dernière et le Rwanda. Le CPS, après avoir réitéré sa « grave préoccupation face à la situation sécuritaire qui prévaut dans cette zone, ainsi que face à la présence continue dans le Kivu des ex FAR et des milices interarmées, présence qui menace la paix et la sécurité en RDC et au Rwanda, alimentant les tensions entre les deux pays et sapant le processus de la paix et de la transmission

⁹⁰ Sur l'ensemble de ces éléments cf. rapport du Président de la Commission sur les résultats de la Mission d'Information et de Reconnaissance en Somalie et des réunions de planification militaire de l'IGAD, PSC/PR/2(XXIV), Addis-Abeba, 12 mai 2005.

en RDC ; réaffirme son soutien aux signataires de la déclaration de Dar-es-Salam le 20 Novembre 2004 sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans les régions ». Ainsi l'IGAD a montré aussi ses limites face à la situation du Soudan et de la Somalie en raison de la situation financière de l'organisation et des difficultés économiques des Etats Membres. La CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) n'a pas pu déployer une force régionales de maintien de la paix en République Centrafricaine (FOMUC), que grâce au soutien financier de la France.

En Afrique Australe, la définition des modalités d'interventions bute sur des lourdeurs bureaucratiques, se traduisant au fait que la présidence de la Commission, chargée des questions politiques et de sécurité qui dès fois, se voulant agir de manière autonome par rapport à l'ensemble des structures de la SADEC⁹¹. A la définition des modalités d'intervention, a correspondu, la dispersion du pouvoir de gestion des crises. Sous sa forme classique, le conflit armé se présente comme un combat ayant pour protagonistes, le gouvernement d'un Etat et un groupe plus ou moins monolithique d'insurgés contestant par les armes, la légitimité du pouvoir établi⁹². Dans l'Afrique de l'après-guerre froide, ce paradigme a cédé la place à une configuration plus complexe. Le conflit armé y est caractérisé par la présence d'une multitude de parties belligérantes au sein d'un Etat implosé. Ce type de conflit est désigné par certains politologues sous le vocable de «conflit déstructuré»⁹³. Dans la plupart des cas observés, le conflit déclenché comme une lutte de type classique, se transforme rapidement en une guerre civile entre plusieurs factions nées de scission ou de recomposition militaire sur fond d'absence totale de l'Etat⁹⁴.

⁹¹ Sur l'ensemble de ces éléments Voir *Jeune Afrique Economique* du 5 au 18 janvier 1998, au sujet des vives controverses, en 1997 qui avaient opposées la présidence de la Commission et la présidence en exercice.

⁹²COURMONT Barthelemy, « L'émergence de nouveaux acteurs asymétriques », *Revue internationales stratégiques*, automnes, 2003, n°51, P.81.

⁹³ Parmi ces types de conflits, on peut ranger le cas du Libéria, de la RDC, de la Sierra Léone, et de la Somalie, pour ne citer que ceux-là. Cf. ERROL (A.H), "Civil war in the post-colonial world", *Journal of peace and research*, vol.37n°3, may 2000, P.276.

⁹⁴*Economies des Guerres Civiles*, Sous la direction de FRANCOIS Jean et RUFIN Jean-Christophe, Hachette, 1996P.594.

La logique des alliances devient obscure et les enjeux de la lutte changent dans plusieurs conflits africains. C'est le cas de la RDC⁹⁵, et la Somalie⁹⁶. Quelques soient leurs causes majeures, les conflits actuels connaissent de profondes transformations qui affectent aussi bien leur nature, leur rationalité et leur mode d'expression. Dans ces conditions, le maintien de la paix semble extrêmement compliqué car la complexité des acteurs est un facteur supplémentaire de difficulté. Outre les « seigneurs de guerres », on note l'implication d'autres catégories d'acteurs tels que les enfants soldats⁹⁷. L'émergence de ces acteurs non étatiques a de multiples implications sur le déroulement d'une opération de maintien de la paix. Dans bien des cas, ils sont peu structurés et ne disposent pas d'un niveau d'organisation et de discipline nécessaires pour obtenir une coopération de leur part⁹⁸. Dans la plupart des cas, les organisations sous régionales doivent faire face à de multiples protagonistes aux statuts mal définis.

Ces acteurs évoluent dans un environnement qui, suivant la perspective africaine des relations internationales, remet en cause la coupure artificielle entre les problèmes internes et les problèmes extérieurs des Etats. La multiplicité des nœuds d'interdépendance en Afrique a entraîné soit l'élargissement du cercle des belligérants, soit celui du théâtre des opérations de maintien de la paix. Elle incite à envisager l'hypothèse d'un régionalisme conflictuel de nature transfrontalière⁹⁹ très propice au processus de recyclage des combattants. La disponibilité des armes légères et la mobilité physique et idéologique des combattants, entre autres, contribuent à perpétuer un cycle de violence qui se déplace de pays en pays¹⁰⁰.

⁹⁵ Le conflit en RDC oppose concrètement en juin 2002 deux mouvances aux limites incertaines et changeantes. Au Gouvernement Congolais « officiel », et les di vers mouvemente de résistances congolaises populaires, qui se regroupe sous l'égide des partisans Maï-Maï.

Voir *Jeune Afrique l'Intelligent*, n°2147 du 6 au 10 mars 2002.P.33.

⁹⁶ Enfin, en Somalie, une lutte farouche s'engagea entre une dizaine de factions claniques pour le contrôle du pays après la chute du régime de Syad Barré.

⁹⁷ La participation des enfants soldats dans bon nombres de conflits internes africains, est devenue un phénomène presque banal.

⁹⁸ Cf. MBACKE (A.L), « Le maintien de la paix dans les conflits armés internes africain post Guerre Froide: Evolution, Enjeux, et Perspectives » op.cit. P.56.

⁹⁹ MARCHAL Rolland, « Libéria et Siéra Léone, Guinée : la régionalisation de la guerre », *Politique africaine*, Décembre 2002, p.5

¹⁰⁰ METANIE Cathelin, « Dynamiques régionales d'insécurité en Afrique de l'Ouest », *Sécurité Mondiale*, n°7 janvier 2004, p.1.

Ainsi, l'évolution spécifique des conflits dans la corne de l'Afrique et dans la région des grands Lacs ne fait que rappeler la multiplication des acteurs et des niveaux d'actions mobilisés suivant des objectifs propres. Dans une telle configuration, la stabilité régionale ne dépend pas seulement du règlement des litiges, qui opposent certains Etats entre eux ou certains groupes les uns, les autres, mais de la résolution de chacun des conflits nationaux. L'enrichissement personnel participe aussi étroitement à la pérennisation du conflit et enfreint pratiquement sans objet tout déploiement d'une force de maintien de la paix en vue d'un cessez-le-feu, ou de la signature d'un accord de paix.

L'implication du Zimbabwe dans le conflit congolais s'explique en partie par des motifs politiques (quête de la puissance, leadership régional...), mais permet aussi au Président Mugabe et à ses militaires de se payer directement à partir du diamant congolais¹⁰¹. Quant au conflit tchadien, il est au cœur de plusieurs problématiques. Tout d'abord, il a une dimension régionale en étant lié à la crise du Darfour. De plus, le Tchad est au cœur d'enjeux pétroliers importants.

Enfin, la Centrafrique est devenue, ces dernières années, un vaste terrain de jeu d'influences. L'implication Libyenne a entraîné une influence du Tchad dont l'engagement aux côtés de Bozizé ne fait aucun doute dans le cadre du conflit armé opposant Tripoli à Ndjamena. Quant aux miliciens du MLC de Jean Pierre Bemba, ils étaient envoyés en Centrafrique pour sécuriser leur base arrière, par laquelle transite le trafic d'or, de diamant d'armes. Cela peut en d'autres termes être expliqué comme l'insuffisance des actions de consolidation de la paix. L'aide de la consolidation de la paix devait prendre la forme d'un soutien au retour à la paix par la réintégration de tous les facteurs dissidents dans la gestion collective des affaires du pays. Dans certains pays, après des tentatives de consolidation de la paix, les acteurs qui ne se sentent pas satisfaits des solutions proposées, reprennent la guerre comme en Somalie, ce qui nous amène à dire que dès fois, les solutions retenues et appliquées peuvent même amplifier plutôt que d'atténuer la nature des problèmes. Face à cette situation, des diversités des acteurs dans les conflits africains, leurs imbrications transnationales, il appartient à ses organisations sous régionales de tenir compte de tous ces facteurs dans leur intervention en vue de trouver une solution aux crises qui secouent le continent.

¹⁰¹ Cf. MBACKE (A.L), Le maintien de la paix dans les conflits armés internes africains post Guerre Froide: Evolution, Enjeux et Perspectives, op.cit. p.57.

Mais ce sont des fois ces incertitudes face à la consolidation des conflits qui font que certains conflits peuvent s'organiser même avec l'intervention des organisations sous régionales.

Cette faiblesse de ces organisations, aujourd'hui face à la résolution des crises sur le continent n'est pas contestée même si des efforts sont réalisés quelques parts.

Section 3 : Esquisses de solutions

L'exacerbation de ces divergences rend précaire la stabilité, la coexistence pacifique et la paix sociale. Or, « l'une des composantes des droits humains est la paix. C'est un concept qui a été difficile à saisir sur notre continent à cause des conflits et de la guerre. En l'absence de paix, il n'y a pratiquement rien qui peut se réaliser en termes de développement humain, social, économique, voire même politique »¹⁰², disait le colonel Jan KAMENJU. C'est pour cette raison que nous allons essayer de réfléchir sur quelques solutions aux conflits armés (paragraphe 1), avant de dire quelques mots sur la reconstruction post conflits (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Quelques solutions aux conflits armés

Les conflits ayant depuis longtemps cessé d'être un dialogue entre les États, l'on reconnaît comme parties au conflit non seulement les États, mais aussi les acteurs non étatiques tels que les partis d'opposition ou les groupes rebelles. Par conséquent, les types de conflits ne se limitent pas aux seuls conflits interétatiques, à l'image de celui entre le Sénégal et la Mauritanie dans les années 1990, mais incluent les conflits internes, où au moins une partie au conflit n'est pas un État : comme celui qui oppose le gouvernement sénégalais et le groupe rebelle des indépendantistes de la Casamance (le MFDC).

Et lorsqu'un conflit fait irruption sur la scène, il sied de le gérer. La gestion du conflit a deux approches : la résolution et le règlement du conflit. La résolution du conflit vise la relation d'après conflit qui n'est pas fondée sur le pouvoir et qui dure, car les belligérants la trouvent légitime. Dans le processus de résolution du conflit, les parties impliquées analysent les causes de leur conflit et règlent leurs relations.

Quant au règlement du conflit, il se réfère à la tolérance de la partie adverse dans laquelle les parties en conflit sont forcées à vivre. Le règlement de conflit arrange simplement et règle les

¹⁰²In la gestion des conflits en Afrique pour un développement durable, une approche au développement fondée sur les droits humains, présentation à l'occasion de la 4ème conférence des institutions nationales africaines des droits humains, à Kampala – OUGANDA, du 13 au 16 août 2002, par le Colonel Jan KAMENJU.

relations en conflit¹⁰³. C'est dans cette dynamique que s'inscrit notre analyse à ce niveau portant sur le règlement des conflits en Afrique plus précisément sur quelques solutions. Les mécanismes de règlement des conflits comprennent toutes les méthodes qui permettent de régler un conflit, soit celles allant du consensuel au judiciaire, soit de la négociation au litige. Le mécanisme approprié de règlement des conflits doit être choisi par suite d'une évaluation minutieuse des faits et circonstances entourant le dossier. En procédant à cette évaluation, des facteurs importants doivent être pris en considération tels que les intérêts des parties, la nature du conflit et toute restriction statutaire ou politique relativement à l'utilisation d'un mode de règlement de conflits.

La nature consensuelle de la plupart de ces modes de règlement des conflits exige que le choix soit fait conjointement par toutes les parties. L'Etat a la responsabilité de faire tout son possible pour prévenir le conflit, et lorsqu'il survient, il doit y donner suite le plus tôt et de manière très efficace afin d'éviter que la seule solution envisageable ne devienne le recours aux émeutes. Partant de cela, des questions si pertinentes méritent d'être posées. Comment doit-on prévenir les conflits politiques pour une meilleure coexistence pacifique? En outre, pour une résolution de conflit, il est indispensable de prendre en considération deux étapes : L'identification d'outils efficaces en fonction du conflit et de son contexte et la conception et l'application de stratégies combinant ces divers outils afin d'amener le pays vers une paix durable. Dès lors, quels sont les meilleurs modes de règlement des conflits?

La mise en place de stratégies efficientes et efficaces, en vue de les prévenir ou de les résoudre, s'impose. Car selon Natalie Hoffmann¹⁰⁴, les conflits, en Afrique sub-saharienne, peuvent atteindre différents niveaux : trois niveaux moins violents et deux niveaux violents :

1. Les « conflits latents » qui sont définis par la rencontre entre des revendications pour des valeurs nationales d'un camp et des demandes perçues par l'autre camp.
2. Les « conflits manifestes » qui sont pour leur part caractérisés par l'utilisation de moyens qui ressortent du champ des actions violentes, comme la pression verbale, les manifestations, les marches pacifiques de contestation, les menaces de violence ou de sanctions.
3. Le niveau d'intensité d'une *crise* est atteint lorsque l'une des parties a de temps en temps eu recours à la force (arrestations des opposants).

¹⁰³Par le colonel JAN Kamenju, travail précité

¹⁰⁴Extrait de l'article publié dans Les Grands Dossiers de Diplomatie n°1, signé par Natalie Hoffmann, membre du Conseil d'administration et chercheur à l'Heidelberger Institut für Internationale Konfliktforschung où elle dirige le groupe de recherches sur les *conflits en Afrique sub-saharienne*.

4. On parle de « crise grave », lorsque la violence est utilisée de façon répétée et organisée.
5. L'intensité maximale, la « guerre », est atteinte lorsque la violence est appliquée de manière continue et systématique, et qu'en outre, les moyens utilisés sont considérables et les conséquences durables.

Par conséquent, la nécessité de prévenir ou de régler les conflits est une condition obligatoire pour sauvegarder la paix et le développement. Il existe une corrélation entre la prévention des conflits politiques et un développement durable et le règlement ou la résolution des conflits avec le respect des droits de l'homme. De nos jours, les États africains connaissent des revendications politiques et sociales d'une rare ampleur résultant essentiellement de la quête de liberté et de démocratie libérale à la place de l'autoritarisme. Face à ce type de phénomène, les Constitutions constituent, dans ce contexte, les principaux enjeux des antagonismes politiques. Afin de régler tous conflits à caractère politique, il faut impérativement une méthode participative consistant à consulter tous les antagonistes lors d'un dialogue et à constitutionaliser les différents compromis politiques. Toutefois, si malgré cette constitutionnalisation, certains conflits subsistent, il s'infère dès lors de faire recours aux juridictions constitutionnelles en vue du règlement du conflit.

Dans la plupart des pays d'Afrique, les Conférences nationales, grâce au mot d'ordre de réconciliation nationale, ont rétabli la paix civile en mettant fin à diverses formes de conflits violents. Dans d'autres, la solution des crises s'est opérée grâce aux révisions qui ont inséré les compromis établis dans la norme suprême¹⁰⁵. En Afrique, l'irruption de la société civile, et plus largement du peuple, sur la scène du pouvoir a largement révolutionné la vie politique. Cette irruption s'effectue à l'occasion des conférences nationales dans certains pays ou des assises nationales dans d'autres. Inaugurée au Bénin où elle s'est réunie du 19 au 28 février 1990 pour répondre aux revendications politiques et sociales du peuple, la conférence nationale « a ouvert la voie à une pratique qui s'est propagée uniquement dans l'Afrique noire francophone, en particulier au Congo, au Mali, au Niger, au Tchad, au Togo, en ex-Zaïre. Elle se présentait comme un vaste forum de toutes les «forces vives de la nation » permettant de débattre de la crise de l'État et d'y remédier, notamment par la restauration de la démocratie pluraliste et la mise en place d'un État de droit.

¹⁰⁵ CÉLESTIN KEUTCHA TCHAPNGA, « *Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire* », *Revue française de Droit constitutionnel*, 63, 2005

C'est en effet sa souveraineté qui faisait d'elle une instance de production de normes juridiques contraignantes et donc obligatoires. Elle diagnostiquait, analysait et décidait des mesures à prendre »¹⁰⁶. Toute souveraine qu'elle était, la Conférence nationale n'adoptait pas par elle-même le projet de Constitution élaboré. Elle le soumettait au référendum. Ce retour au peuple, qui confortait sa légitimité. L'opposition du Sénégal, vingt ans après, a suivi la voie en essayant de se retrouver dans un cadre dénommé les « assises nationales » en vue de discuter des problèmes socioculturels, politiques et économiques du pays. D'ailleurs assises qu'a boycottées le régime libéral en place à l'époque. Plusieurs propositions émanent de ces assises. Par ailleurs les leaders de l'opposition ont décidé de soumettre les conclusions de ces assises en référendum pour les constitutionnaliser lorsqu'elle gagnera les prochaines élections. Ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent.

Dans tous les cas, ce qu'il y a lieu de faire, dans le cadre du règlement des conflits en Afrique, c'est de prendre en compte les compromis politiques issus des assises nationales ou du dialogue politique dans les révisions constitutionnelles afin que tout le monde se sente impliqué dans le processus. Réviser la Constitution d'un État, c'est revoir le contenu de cette norme. La sagesse impose à tout peuple d'organiser la modification de sa loi fondamentale. L'article 1er du titre VII de la Constitution française de 1791 ne disposait-il pas en effet que « la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution » et « qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients » ? Deux procédés sont envisageables dans le cadre de la révision constitutionnelle : la révision par voie référendaire et celle effectuée par le Parlement en exercice.

Elle peut en outre être partielle ou totale, à condition de respecter les règles de procédure fixées à cet effet. Certaines révisions sont destinées à apporter des solutions aux tensions nées des revendications populaires violentes, et ont intégré les compromis politiques établis entre le pouvoir en place et l'opposition dans les Constitutions¹⁰⁷. C'est le cas de la Côte-d'Ivoire où, à la suite de multiples accords dans le cadre du règlement du conflit, le concept « d'ivoirité » a été extirpé de la constitution pour permettre au Président Ouattara de se présenter. Par ailleurs d'autres révisions constituent une régression pour le pays car visant uniquement à supprimer la limitation du mandat présidentiel ou à permettre au chef de l'Etat en place, de se présenter pour une troisième fois.

¹⁰⁶ CÉLESTIN KEUTCHA TCHAPNGA, article précité

¹⁰⁷ ²³ Thèse de BAYERON Michel, « *L'Etat de Droit en Côte d'Ivoire* »

Ces révisions constitutionnelles en Afrique participent encore trop de la volonté des dirigeants d'en faire un usage instrumental, tourné exclusivement vers un renforcement de leurs attributions. C'est dans ce sillage que s'inscrivent les réformes visant l'allongement du mandat présidentiel et la suppression de toute clause limitant le nombre de mandats présidentiels au Niger (où elles ont engendré un coup d'Etat), au Tchad et probablement au Burkina Faso. Par contre, plusieurs révisions ont inauguré « l'ère de la démocratie libérale » et ont souvent été le prélude à la mise en place des institutions pluralistes et des mécanismes de l'État de droit, ainsi qu'à la tenue des scrutins présidentiels, législatifs ou communaux dans beaucoup d'Etats africains.

Il faut par ailleurs noter le rôle joué par quelques Cours et Conseils constitutionnels autonomes, notamment celle du Niger, est une innovation majeure récente dans l'histoire politique et institutionnelle des États africains. Ces juridictions constitutionnelles, naguère ineffectives ou inefficaces, sont désormais considérées comme la condition nécessaire de l'existence d'un véritable État de droit¹⁰⁸. Une observation attentive de la scène politique africaine montre que la plupart des conflits qui s'y déroulent trouvent leur origine dans les contestations postélectorales. Selon A. BOURGI, ces contestations postélectorales, «Poussées jusqu'à leur paroxysme, elles créent toutes sortes de frustrations et provoquent des replis communautaires lourds de menaces pour l'unité nationale».

C'est en qualité de juges du contentieux électoral que les juridictions constitutionnelles africaines se sont faites remarquer dans la résolution des conflits, en donnant un caractère plus effectif à leurs attributions. En effet, la compétition acharnée à laquelle donnent lieu aujourd'hui les scrutins pluralistes n'a plus rien à voir avec les élections-plébiscites de la période du parti unique. Les contestations électorales font désormais partie du paysage politique et créent des tensions qui se cristallisent parfois sur les juridictions constitutionnelles, comme tel a été le cas en Côte d'Ivoire depuis la mort du président H. Boigny jusqu'à l'élection contestée du président actuel Alassane OUATTARA.

¹⁰⁸24 Lire à ce sujet, Ahmed Salem Ould Bouboutt, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique : évolutions et enjeux », in Babaka Kante et Marlies E. Pieter Maat-Kros (dir.), « Vers la renaissance du constitutionnalisme en Afrique », Gorée Institute, 1998, p. 91-108.

Il y a des États où la justice constitutionnelle est parvenue à imposer son autorité et a acquis une légitimité. A cet égard, le Bénin sert de référence principale. La Cour constitutionnelle de ce pays a réussi à faire valoir, parfois dans un contexte de violence, « la vérité des urnes ». Depuis près d'une dizaine d'années, c'est sous son autorité que les résultats électoraux ont été acceptés par tous les acteurs et que l'alternance a trouvé son rythme normal.

Aux élections présidentielles de 1996 et de 2001, elle a montré qu'elle était le précieux et ultime rempart contre tous les débordements politiques et institutionnels. Lors de l'élection présidentielle de 1996, par exemple, pour contrecarrer les « manœuvres » d'un Nicéphore Soglo pressant sa défaite face à Mathieu Kerekou, la Cour a décidé, le 29 mars 1996, de publier un communiqué dénonçant les menaces du candidat battu et ses propos répétés sur l'imminence d'une « guerre civile qui frapperait les uns et les autres »¹⁰⁹.

Au Sénégal, les observateurs attendaient avec impatience la position du conseil constitutionnel, en ce qui concerne la recevabilité de la candidature de Me Wade lors des échéances électorales du 26 février 2012. Le juge constitutionnel a, à jouer un rôle fondamental dans un Etat de droit. Car le respect des droits fondamentaux et de la constitutionnalité relève de sa compétence. Il se doit d'être impartial car son rôle est assez déterminant surtout en période de crise électorale. On a vu qu'en Côte-d'Ivoire, l'histoire retiendra que c'est le juge constitutionnel qui a invalidé la victoire incontestable d'un candidat au second tour. Alors que tous les observateurs ont reconnu cette victoire.

En démocratie, le juge constitutionnel est de plus en plus sollicité pour dire le droit et même pour dicter les conduites sociales, lorsqu'elles ne sont plus unanimement admises. Le recours au juge constitutionnel implique en pratique une redéfinition complète des termes des conflits politiques nés des contestations électorales. D'abord, par sa saisine, opposition et majorité acceptent, au moins implicitement, de renoncer aux modes violents ou armés de règlement des crises politiques. Ensuite, les controverses électorales sont converties par le juge en problèmes juridiques pour pouvoir être traitées selon les règles et les procédures propres au domaine juridique.

¹⁰⁹CÉLESTIN KEUTCHA TCHAPNGA, article précité

Paragraphe 2 : La reconstruction post conflit

La sortie de crise est un événement qui s'anticipe. La reconstruction post-conflit se veut un système complexe qui prévoit des programmes simultanés à court, moyen et long terme destinés à prévenir l'escalade des disputes, à éviter la rechute dans le conflit violent, et à renforcer et à consolider une paix durable. De même, la reconstruction, pour être pérenne, doit s'inscrire dans une perspective de développement prenant en compte les réalités de niche et de terrain. Elle commence lorsque les hostilités cessent, généralement sous forme de cessez-le-feu ou d'accord de paix. Elle demande une réponse multidimensionnelle cohérente et coordonnée de la part d'un large éventail d'acteurs intérieurs et extérieurs, y compris le gouvernement, la société civile, le secteur privé et des organismes internationaux.

Ces différents acteurs entreprennent un grand nombre de programmes interdépendants touchant à diverses dimensions de la société – sécurité, politique, socio-économique et réconciliation – et qui s'attaquent aux causes et aux conséquences du conflit et, à long terme, jettent les fondements de la justice sociale et de la paix et du développement durables. À court terme, la reconstruction post-conflit veut aider à stabiliser le processus de paix et prévenir une rechute dans le conflit, mais son but final est d'attaquer les causes profondes d'un conflit et de jeter les fondements de la justice sociale et de la paix durable. Pour cela, les acteurs du développement, quels qu'ils soient, ont besoin d'informations locales, fiables, validées, actualisées, autant que d'analyses, de mises en perspective et d'indicateurs.

Pour répondre à ce besoin de reconstruction par exemple en Afrique centrale, l'objectif du projet d'Observatoire de la Reconstruction et du Développement post-conflit dans la région des Grands Lacs procède à la mise en œuvre d'un observatoire. La mise en œuvre de cet observatoire se fera en deux temps : tout d'abord un état des lieux, puis le développement de l'observatoire en lui-même. La faisabilité financière de ce projet repose sur un appel à souscription, sur la base de 15 000 € HT par souscripteur et de dix souscripteurs. Ils disposeront ainsi d'un outil unique par la qualité et la réalité des informations recueillies.

Les dossiers d'études présentent le contexte régional, les traits essentiels de la problématique de reconstruction et de développement post-conflit, le détail des étapes de l'état des lieux et du développement de l'observatoire, ainsi que les principaux experts contribuant à ce projet tant sur place qu'en France et en Europe.

Ainsi on essayera de réfléchir sur des moyens conceptuels et analytiques aux intervenants dans la « reconstruction » post-conflit de l'Etat en République Démocratique du Congo. Face aux nombreuses analyses et expertises centrées sur des problématiques de « reconstruction » institutionnelle et de production de politiques publiques souvent très normatives, nous avons adopté une approche principalement empirique orientée vers la gouvernance telle qu'elle se pratique autour de deux « biens publics » très distincts : l'éducation et l'environnement (incluant ici une dimension liée à la sécurité alimentaire à travers deux terrains : maraîchage urbain et approvisionnement urbain en charbon de bois).

Ici on s'interroge sur l'idée selon laquelle le Congo se trouve actuellement dans une période de « reconstruction post-conflit », perspective de « reconstruction » qui est en outre la réponse à un diagnostic de « faillite » de l'Etat. Pour ce faire, quelques précisions conceptuelles qui peuvent paraître triviales, mais qui s'avèrent nécessaires et utiles sur le plan pratique. D'abord, la clarification du concept de « reconstruction » en le distinguant d'autres notions telles que « pacification », « développement » et « construction ». Deuxièmement, au-delà de ces notions, ce travail contextualise ces projets de « reconstruction » dans le processus de la formation de l'Etat en RDC. Ainsi, la « reconstruction » est perçue comme un processus continu, interne et sociétal plutôt que comme un projet ponctuel, institutionnel et d'impulsion externe. A propos de la « reconstruction », depuis peu, il est vrai, des barrières importantes ont été franchies en RDC dans une direction qui pourrait être interprétée comme un processus de reconstruction post-conflit : un accord de paix a été signé à Sun City en 2002 ; celui-ci a ouvert l'espace politique de Kinshasa aux groupes belligérants les plus importants. Il a conduit vers la formation d'un gouvernement d'unité nationale en juin 2003.

Officiellement, nous nous trouvons donc bel et bien dans une période post-conflit depuis 2002. Etapes décisives dans la reconstruction officielle du pays, l'enregistrement électoral a été organisé et a permis la préparation et l'adoption d'une nouvelle constitution votée en 2005 et, une année plus tard, les premières élections démocratiques depuis plus de 45 ans ont été mises en place. Même si les opinions divergent concernant l'effectivité et l'efficacité de ce processus, le projet de la reconstruction post-conflit de la RDC reste l'aune de toute approche des réalités congolaises contemporaines (Zacharie et Kabamba 2009 ; de Villers 2009). Il est évidemment légitime de savoir s'il fonctionne selon les termes de référence de l'aide qui le soutient, mais pour notre part, nous souhaitons examiner ses conditions d'appropriation en examinant comment il peut faire sens à la lumière d'un processus plus long et plus complexe de la formation de l'Etat.

Par ailleurs nous concevons ce processus moins comme une implémentation institutionnelle que comme la construction d'un rapport du pouvoir à la société que l'on pourrait qualifier de « gouvernementaliste ». Il va sans dire que la Communauté Internationale a joué un rôle important dans ce projet de reconstruction : les accords de paix, l'enregistrement électoral, le référendum organisé pour l'approbation de la constitution et les élections ne se sont pas réalisés sans une forte implication des bailleurs et autres intervenants externes. Et jusqu'aujourd'hui, les Nations Unies restent sur place pour garantir un minimum de paix dans tout le territoire du Congo.

Outre la diversité d'intérêts qui pourraient expliquer la forte implication de la Communauté Internationale dans la reconstruction du pays, il y a certainement aussi la volonté de prévenir l'implosion de la RDC, et par conséquent de toute l'Afrique Centrale. Pour la Communauté Internationale, le prix de la « reconstruction » de l'Etat serait de toutes les manières moins élevé que le prix de son implosion. Le projet de reconstruction post-conflit doit être mis en relation avec, au minimum, trois autres dynamiques trop souvent confondues, alors qu'elles se recoupent en certaines circonstances, mais s'opposent et se contredisent en d'autres circonstances. D'abord, nous discuterons du terme « reconstruction » en rapport avec le terme de « pacification », ensuite, de manière plus exhaustive, la reconstruction sera précisée en interrogeant les termes de « développement » et de « construction » ! Il serait illusoire, de prendre les mots « reconstruction » et « post-conflit » au sens littéral des termes. Même si à l'heure actuelle, les conflits continuent de miner une partie du territoire, et il n'existe pas de perspectives pour une solution rapide et durable.

Une pacification effective est pourtant un préalable à la reconstruction, et dans ce sens le Congo semble être divisé en deux temps : le temps de la « reconstruction » à l'Ouest et le temps de la pacification à l'Est. Sans nous attarder sur cette dynamique, il est néanmoins essentiel d'en tenir compte parce qu'elle continue de ponctuer des larges franges du territoire de la RDC et fragilise tout projet de « reconstruction ». Cette hypothèque posée par une insécurité militarisée est non seulement paralysante dans certaines régions, mais elle pèse lourdement sur le processus de construction politique dans son ensemble, non seulement pour des raisons de crédibilité internationale, mais aussi parce qu'elle entretient des rapports complexes avec des stratégies politiques nationales. Il est important de situer l'effort de reconstruction de l'Etat en RDC dans une tendance internationale contemporaine du complexe développeur (ou du moins un discours) qui accorde un rôle accru à l'Etat comme intermédiaire/partenaire principal de l'aide au développement qui vise la société.

Mais précisément parce que l'Etat apparaît à nouveau comme un acteur central dans ces nouvelles prescriptions internationales, il devient difficile de concevoir comment on doit simultanément « réparer » l'Etat et la société censée être elle-même réparée par cet Etat. Point de cale sèche donc : il faut « reconstruire le navire alors qu'il est en pleine mer » !

Des changements profonds ont effectivement eu lieu dans la politique internationale de l'allègement de la dette publique. Vers la fin des années 1990, les acteurs principaux de la Communauté Internationale ont formulé ce qu'on a commencé à appeler le « Nouveau Paradigme d'Aide ». Pendant les deux décennies précédentes, les efforts étaient plutôt concentrés sur le retrait de l'Etat de la vie économique et sociale afin que celui-ci cesse d'introduire des déséquilibres macro-économiques qui étaient réputés, augmenter la dette extérieure du pays. De nouveaux emprunts étaient dès lors conditionnés par l'adoption d'un Programme d'Ajustement Structurel, imposé par les institutions multilatérales de Bretton-Woods (la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International). Les politiques d'Aide adoptées au début du XXI^{ème} siècle semblent renverser cette logique sur deux plans.

D'abord, afin de s'assurer de ce qui est qualifié « d'appropriation de la stratégie de développement », celle-ci doit être conçue et élaborée et soutenue par le pays lui-même (ownership). C'est ainsi par exemple que la RDC développe son propre « Document Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté » ; une première version intérimaire a été écrite déjà en mars 2002, la version finale a été acceptée en juin 2006. C'est ce document qui est supposé servir de base et de cadre au gouvernement congolais et aux bailleurs de fonds pour s'allier dans un projet commun de développement. Ensuite, l'allègement de la dette ne vient plus avant la mise en marche des nouvelles politiques, elle vient après, ou au moins dans une étape ultérieure. De cette façon, les nouveaux prêts ou réaménagements de dettes viennent (positivement) sanctionner les réformes. Se focalisant sur le problème de fongibilité des flux d'aide pré-conditionnés, les Etats-bailleurs et organismes multilatéraux optent pour une aide sans trop de conditionnalités, mais en revanche, ils essaient d'acquérir une place à la table même où se décident les politiques de développement. Et cette table est supposée être localisée dans les bâtiments de l'Etat.